#### France

Rapports par pays sur l'exercice des droits de l'homme - 2007

Publié par le Bureau de la Démocratie, des droits de l'homme et du travail

#### 11 mars 2008

La France, qui compte environ 63,7 millions d'habitants, est une démocratie constitutionnelle pluripartite. L'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) est le parti au pouvoir et Nicolas Sarkozy est Président de la République. Le Président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le Parlement, bicaméral, est composé d'une Chambre haute, le Sénat, dont les membres sont élus indirectement par un collège électoral et d'une Chambre basse, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct. Des élections nationales ont eu lieu durant l'année et ont respecté les normes internationales. Le pouvoir civil a maintenu dans l'ensemble un contrôle effectif sur les forces de l'ordre.

L'État respecte généralement les droits humains de ses citoyens. Toutefois, quelques problèmes sont à signaler dans des domaines particuliers, notamment la surpopulation et l'état de délabrement des établissements carcéraux, la longueur excessive de la détention préventive, les lenteurs des enquêtes judiciaires et des procès, les incidents de nature antisémite, la discrimination à l'encontre des Musulmans, l'hostilité sociétale envers les immigrés et la violence sociétale contre les femmes, la maltraitance et le mariage d'enfants, enfin la traite des personnes.

#### RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, et notamment absence de :

# a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Durant l'année, aucun assassinat politique par l'État ou ses agents n'a été signalé. La police aurait tué une personne après lui avoir tiré dessus et a été impliquée dans des accidents de la circulation où trois civils ont trouvé la mort.

Dans une station du RER à Paris le 28 juillet, la police a ouvert le feu et tué un homme qui avait brandi un pistolet et tiré sur trois policiers qui procédaient à un contrôle d'identité des passagers. Les autorités judiciaires ont par la suite conclu que les policiers avaient tiré en légitime défense.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans le cadre d'une poursuite au civil engagée en 2005 pour « complicité de génocide » contre des soldats français qui avaient été déployés au Rwanda à l'époque du génocide de 1994.

# B. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques ; cependant, la police a été parfois accusée de violence et d'usage excessif de la force lorsqu'elle procédait à des arrestations.

Selon des articles de presse du 9 février, une enquête officielle a été ouverte contre deux policiers impliqués dans les décès de deux adolescents; cet incident mortel a constitué l'événement déclencheur des trois semaines de violences urbaines en 2005. Les policiers ont été accusés de n'avoir rien fait pour garantir la sécurité des deux jeunes, Zyed Benna, 17 ans et Bouna Traore, 15 ans, morts électrocutés par un transformateur alors qu'ils se cachaient de la police à Clichy-sous-Bois, un quartier ouvrier en banlieue parisienne. Un rapport de police déposé en décembre 2006 avait confirmé que les officiers qui poursuivaient ces adolescents avaient fait preuve d'une « irresponsabilité surprenante ».

Il y a eu des reportages occasionnels dans la presse occasionnels faisant état d'un usage excessif de la force par la police.

Le 14 septembre, la Cour d'assises de Paris a condamné trois anciens CRS à sept ans de prison ferme pour 11 viols commis sur des prostituées étrangères placées sous leur garde entre 2002 et 2003. Deux autres CRS ont écopé de peines avec sursis. Les anciens CRS avaient fait du

chantage sur des prostituées qu'ils avaient interpellées, ignorant les ordres d'expulsion dont elles faisaient l'objet en contrepartie de faveurs sexuelles. Une ancienne prostituée albanaise a reçu 12 000 euros (17 760 dollars) en dommages-intérêts compensatoires.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans l'affaire de juillet 2006 concernant Muhittin Altun, au nom duquel ses avocats ont déposé une plainte officielle contre la police pour mise en danger délibérée et faux en écriture publique durant leur interrogatoire de ce dernier.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements dans le cadre d'une affaire remontant à 2004 et impliquant le capitaine Franck Junca et deux autres agents de police qui auraient battu et sodomisé un automobiliste dans le département du Val-de-Marne.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et centres de détention étaient dans l'ensemble conformes aux normes internationales et le gouvernement a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites. Cependant, des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi ont rapporté un problème de surpopulation et des conditions d'hygiène inacceptables dans certains établissements.

Le 9 juillet, les gardiens de la prison de Chauconin-Neufmontiers ont fait grève, citant des « agressions répétées et un manque de personnel » pour faire face à une population carcérale dépassant la capacité d'hébergement de l'établissement de plus de 50 %. Un porteparole des gardiens a déclaré que « 90 détenus dorment sur des matelas à même le sol. »

En février 2006, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, a publié un rapport basé sur deux semaines de visites effectuées dans des prisons et des centres de détention en 2005. La surpopulation et l'insuffisance des ressources d'exploitation étaient les déficiences les plus graves soulignées par le rapport. Dans certains cas, par exemple dans les établissements de la Santé et des Baumettes, le

Commissaire Gil-Robles a qualifié les conditions de vie y régnant comme étant « à la limite de la dignité humaine. » En réaction à ce rapport, le gouvernement s'est engagé à ajouter ou à réhabiliter 13 300 lits dans les prisons. Les progrès ont été lents à se manifester.

Selon l'Administration Pénitentiaire, en fin d'année, la population carcérale du pays de 61 076 détenus dépassait la capacité d'accueil du système carcéral à hauteur de 10 383 détenus. L'administration a continué de remplacer des prisons anciennes par de nouveaux établissements dans le cadre d'un projet visant à créer des espaces pour 13 200 nouveaux détenus avant la fin de l'année. Cependant, en date du 10 décembre, seule une fraction des nouveaux lits prévus avait été ajoutée.

Malgré l'absence de cas avérés de décès en prison en raison de mauvais traitements ou de mauvaises conditions durant l'année, les suicides en prison ont constitué un problème ces dernières années. En 2006 en effet, les responsables des établissements pénitentiaires ont annoncé 96 suicides en prison.

Les autorités ont géré des centres de rétention administrative (CRA) pour retenir des étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une déportation immédiate. Il y avait 18 centres de rétention en France métropolitaine. Le 4 octobre, Cimade, une ONG française de défense des immigrants clandestins, a publié son rapport pour 2006 dans lequel elle critique l'état « catastrophique » des centres de rétention pour immigrants en France. Le rapport accuse le gouvernement « d'industrialisation » de la procédure et « d'atteinte à la dignité humaine » dans le but de remplir des quotas annuels d'expulsions.

Dans un rapport rendu public le 10 décembre et basé des visites effectuées en octobre 2006, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a réitéré nombre de ses critiques antérieures sur le système carcéral, mettant particulièrement l'accent sur les méthodes de restriction physique inappropriées, les traitements physiques dégradants et l'aide psychiatrique inadéquate pour les détenus. S'agissant de critiques spécifiques, le rapport a notamment relevé que les méthodes de restriction physique rendaient difficile l'administration de soins médicaux aux détenus placés sous haute surveillance. Certains gardiens ont refusé de retirer

les chaînes des poignets et des chevilles de prisonniers pour leur permettre se suivre un traitement médical. En outre, les limites sur la durée de détention au secret, laquelle ne peut dépasser trois mois, n'ont pas été respectées. Les enquêteurs du CPT ont découvert un cas extrême où un détenu avait été mis au secret pendant de nombreuses années. Le rapport a aussi noté que le personnel psychiatrique était insuffisant pour faire face à la demande en hausse constante. Dans un établissement, des détenus en instance de transfert vers une aile psychiatrique ont dû attendre plus d'une semaine, période durant laquelle des patients exhibant des signes de souffrance aiguë ont été mis au secret, et « forcés à rester nus dans leur cellule et sous surveillance constante du personnel pénitencier. »

Le rapport du CPT a affirmé que nombre des échecs du système carcéral étaient directement imputables à la surpopulation chronique.

L'État a permis à des observateurs indépendants des droits de l'homme, tant français qu'étrangers, d'effectuer des visites dans les prisons.

# d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et détentions arbitraires, et en général l'État a respecté cette interdiction. Préoccupante, en revanche, est la longueur des détentions préventives. Dans certains cas d'incarcération injustifiée, l'État a octroyé des compensations monétaires.

Rôle de la police et des forces de sécurité

La sécurité nationale est assurée par les effectifs civils de la police nationale (145 800 membres), qui opèrent sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et une force militaire de 102 300 gendarmes, qui dépend conjointement des ministères de l'Intérieur et de la Défense. En général, policiers et gendarmes ont été considérés efficaces. L'impunité n'était pas répandue. L'Inspecteur général de la police nationale ainsi que le Bureau de la police judiciaire ont mené des enquêtes sur les allégations d'actes de brutalité commis par la police et ont instruit les dossiers y afférant. La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), organe indépendant, a

réalisé des investigations et présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement sur des allégations d'abus commis par des agents de la police municipale, des gendarmes et des personnels de sociétés privées de gardiennage. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a également mené des missions d'observation sur la conduite des policiers. En général, la corruption policière n'a pas constitué de problème. L'État a mené des enquêtes énergiques et instruit des affaires portant sur des allégations en ce sens.

La CNDS s'est penchée sur la déontologie des forces de sécurité. Selon son rapport annuel livré le 8 mars, le nombre de plaintes déposées auprès de la CNDS a augmenté de 30 % entre 2005 et 2006 (de 108 à 140 dossiers). De ces plaintes, 62 % visaient des membres de la police nationale relevant du Ministère de l'intérieur. Un nombre inférieur de plaintes concernaient le personnel administratif des prisons (relevant du Ministère de la justice) ainsi que la police militaire. A titre d'exemple de brutalité policière, le rapport a noté que la police à Strasbourg avait frappé un jeune homme de 17 ans qui n'avait manifesté aucun signe d'agression physique, avant de l'insulter verbalement, le menotter et le placer dans leur véhicule sans fournir de justification légale. Dans le cadre d'une autre affaire, un réfugié politique algérien a été interpellé pour un contrôle d'identité et « palpé, forcé à se dévêtir entièrement et placé dans un couloir afin qu'il se sente profondément humilié. » La CNDS a recommandé au Ministère de l'intérieur de formuler des directives à l'intention des policiers pour les informer qu'il leur incombe d'expliquer à tout individu pourquoi ils souhaitent procéder à une fouille physique sur leur personne.

Le rapport de la CNDS a aussi souligné que certains policiers avaient tendance à passer les menottes dans des situations qui ne le justifiaient pas. Depuis sa création en 2000 et jusqu'en 2006, la CNDS a enregistré 474 saisines pour des abus de droit commis par diverses autorités.

#### Arrestation et détention

Pour procéder à l'arrestation d'un individu, la loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt, s'appuyant sur des preuves suffisantes et délivré par un fonctionnaire dûment autorisé. Les personnes arrêtées disposent du droit d'obtenir une décision dans les plus brefs délais de

l'appareil judiciaire concernant la légalité de leur détention, et les autorités ont respecté généralement ce droit dans les faits. Les autorités sont tenues d'informer dans les plus brefs délais les détenus des charges retenues contre eux. Il existe un système de liberté sous caution et il est utilisé. En règle générale, les détenus ont eu rapidement accès à un avocat. Toutefois, dans les affaires de terrorisme ou portant sur d'autres crimes graves, un suspect peut rester en garde à vue jusqu'à 96 heures sans pouvoir contacter un avocat. Quand une personne arrêtée est indigente, l'État lui fournit un avocat.

La loi antiterrorisme de 2006 prévoit des périodes plus longues de détention au secret. Au titre de ces dispositions, des personnes soupçonnées de terrorisme peuvent être maintenues en garde à vue pour une période initiale de quatre jours sans être accusées ou autorisées à consulter un avocat. Après cela, les autorités peuvent demander à un juge d'accorder une prolongation de deux jours supplémentaires. A la fin de la période de six jours, les suspects doivent être soit mis en examen, soit relâchés et autorisés à consulter un avocat.

Dans un rapport déposé en juin, l'ONG Human Rights Watch (HRW) a déclaré que le gouvernement n'offrait pas de « protections réelles des droits fondamentaux » dans le cadre des dossiers d'expulsion d'étrangers soupçonnés de liens terroristes. Selon ce rapport, un demandeur d'asile soupçonné de terrorisme peut être expulsé sur décret du Ministère de l'Intérieur avant que la justice ne puisse examiner le dossier. Cette ONG a par ailleurs affirmé que le gouvernement n'était astreint à aucune obligation de révéler les motifs d'expulsion, ce qui se traduit dans les faits à un déni du droit de défense de l'individu.

Les lenteurs de la procédure judiciaire et la longueur des détentions préventives ont posé un problème. En général, la détention préventive n'est autorisée que si le détenu encourt une peine de prison supérieure à trois ans pour une atteinte aux biens. Pourtant, certains suspects passent plusieurs années en prison avant d'être jugés. Selon des responsables, cette situation serait imputable à un stress systémique découlant des réformes des règles de procédure juridique et à l'insuffisance des crédits alloués à l'instruction des dossiers et à la procédure judiciaire. En juillet 2005, 35 % des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et prisons attendaient d'être jugées. Selon les

statistiques de l'État publiées le 18 mars, la période de détention pour les individus en instance de jugement s'est prolongée de 13 % depuis 2001 et dure en moyenne 7,1 mois.

# e. Refus de procès public et équitable

La Constitution et la loi établissent l'indépendance du système judiciaire et en général, l'État l'a respectée dans les faits. Cependant, les procès commençant avec retard ont constitué un problème.

Le Tribunal des armées de Paris est une cour militaire chargée de juger des actes commis en dehors du territoire français.

Déroulement des procès

Le droit d'un accusé à un procès équitable est garanti par la Constitution et la loi ; une magistrature indépendante a fait respecter ce droit en général. Les procès sont publics et se déroulent généralement sous la présidence d'un juge, assisté ou non d'assesseurs. En cas de crime encourant une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement, un tribunal composé de juges professionnels ou de juges non professionnels entend l'affaire. Pour assurer sa défense, l'accusé a la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal ses propres témoins et pièces à conviction. Les accusés et leurs avocats ont accès aux preuves retenues contre eux par le procureur. Cependant, une enquête du Conseil de l'Europe publiée en février 2006 a révélé que dans les faits, l'appareil juridique du pays restreint le droit des accusés de bénéficier des conseils d'un avocat en limitant l'accès à leur dossier. Le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence et a le droit de se pourvoir en cassation.

Prisonniers et détenus politiques

On n'a pas signalé de prisonniers politiques.

Procédures judiciaires civiles et recours

Un appareil judiciaire impartial et indépendant est en place pour trancher les affaires civiles et donne accès à un tribunal pour intenter des actions en dommages-intérêts pour violation de droits de l'homme ou en cessation de cette violation. Aucune difficulté dans l'application des

jugements des tribunaux des affaires familiales n'a été rapportée.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le lieu d'habitation ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les autorités les ont généralement respectées dans les faits.

Certaines associations de défense des droits civils et des partis politiques de l'opposition ont exprimé leurs préoccupations par rapport à une nouvelle loi antiterroriste adoptée en décembre 2006 et dont certaines dispositions confèrent aux autorités le droit d'examiner des registres de sites Internet visités et des listes des appels effectués sur téléphones portables, et de procéder à une vidéosurveillance accrue dans les gares et les aéroports et leur donnent un plus large accès aux données relatives aux échanges électroniques des personnes.

Section 2 - Respect des libertés individuelles, notamment de :

a. La liberté d'expression et de la presse

La liberté d'expression et de la presse sont garanties par la Constitution et la loi ; dans les faits, l'État les a généralement respectées. Les médias indépendants ont été actifs et ont exprimé des points de vue très divers avec peu de restrictions.

Certaines restrictions ont cependant été imposées sur la liberté d'expression et de la presse. Des lois très strictes contre la diffamation interdisent les violences verbales et physiques à motivation raciale ou religieuse. Le déni de crimes contre l'humanité est illégal, ainsi que les discours écrits ou oraux incitant à une haine de nature raciste ou ethnique. Au titre de la loi Gayssot de 1990 pénalisant la négation de l'Holocauste nazi, il est interdit de nier ou de contester les crimes contre l'humanité tels que définis par la Commission militaire mixte des puissances alliées réunie en tribunal à Nuremberg en 1945 et 1946.

Le 25 janvier, la cour d'appel de Douai a confirmé un verdict antérieur imposant une amende de 3 000 euros (4 440

dollars) contre le député UMP Christian Vanneste pour des propos diffamatoires tenus contre les homosexuels. Vanneste a été obligé de verser une partie de l'amende à trois associations d'homosexuels après qu'il eut déclaré publiquement que « l'homosexualité est inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité. Il existe déjà un modèle social, à savoir le mariage hétérosexuel et l'éducation des enfants. »

Le 15 juin, le Tribunal correctionnel de Saverne a imposé une peine de six mois de prison avec sursis et une amende de 4 000 euros (5 920 dollars) à l'auteur et diffuseur du Livre jaune pour incitation à la discrimination raciale. Selon le jugement, l'ouvrage avait des connotations antisémites.

Le 11 septembre, le parquet de Paris a prononcé une condamnation publique et imposé une amende de 7 000 euros (10 360 dollars) à l'humoriste Dieudonné pour des propos antisémites exprimés lors d'une conférence de presse en 2005.

Les autorités ont le droit de déporter un ressortissant étranger ayant tenu publiquement des « propos haineux » ou si celui-ci constitue une menace terroriste. L'ONG HRW que des cas se produits où des personnes résidant en France depuis de nombreuses années ont été déportées en raison de leurs opinions impopulaires, malgré le fait que ces opinions ne constituaient pas une menace terroriste. D'après cette ONG, ces exemples sont illustratifs des défaillances des procédures d'expulsion antiterroristes.

Le 3 mars, le gouvernement a approuvé une loi pénalisant la captation sur support vidéo et la diffusion d'actes de violence par toute personne autre qu'un journaliste professionnel. La loi vise à réduire la fréquence de certains désordres publics, notamment le « happy slapping », c'est-à-dire l'enregistrement vidéo d'une attaque violente par un complice de l'agresseur afin de divertir les amis de ce dernier. Cette loi pourrait également s'appliquer au filmage de brutalités policières par des non-journalistes. Des associations de défense des libertés civiles ont affirmé que la pénalisation des actions de citoyens journalistes n'ayant aucun rapport avec les auteurs de violences pourrait déboucher sur une autocensure excessive.

Le 18 janvier, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné le haut dirigeant du Front national Bruno Gollnisch à une peine de trois de prison avec sursis et à une amende de 5000 euros (7 300 dollars) pour avoir publiquement douté de l'existence des chambres à gaz nazies.

Dans un jugement rendu le 21 mai, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré l'irrecevabilité du procès en diffamation de Robert Faurisson contre l'ancien Ministre de la justice Robert Badinter. Faurisson, dont les théories sont basées sur l'inexistence des chambres à gaz nazies, avait accusé Badinter de diffamation, lequel avait décrit Faurisson de « faussaire » de l'histoire. Le tribunal a condamné Faurisson à verser à l'ancien ministre la somme de 5 000 euros (7 400 dollars) au titre des frais de justice. Le 4 juillet, Faurisson a perdu en appel. En avril, une enquête a été ouverte à la suite d'une déclaration télévisée de Faurisson prononcée durant une conférence en décembre 2006 en Iran, où il avait notamment dit que la Shoah est « une religion officielle qui continue de tromper des millions d'individus. » Dans une déclaration à la presse, Faurisson a ajouté : « Je suis en Iran parce qu'il est possible de débattre ici d'un sujet qui ne peut plus faire l'objet d'un débat en Occident... l'Holocauste est un mythe. » Justifiant sa décision, le tribunal a déclaré que les propos tenus par Faurisson durant cette interview constituaient une « complicité de déni d'existence de crime contre l'humanité » et l'a condamné à trois mois de prison avec sursis et à une amende de 7 500 euros (11 100 dollars).

Le 11 septembre la Cour d'appel de Montpellier a condamné Georges Frêche, Président de la région Languedoc-Roussillon à verser une amende de 1 500 euros (2 220 dollars) après qu'il eut accusé la police d'avoir incendié des voitures durant les violences urbaines de l'automne 2005.

Le 10 novembre, un ingénieur chimiste a été condamné à un an de réclusion et à une amende de 10 000 euros (14 800 dollars) pour négationnisme du génocide juif. L'ingénieur en question, Vincent Reynouard, a été condamné par le tribunal correctionnel de Salerne en tant qu'auteur d'une brochure de 16 pages publiée en 2005 intitulée : Holocauste, ce que l'on vous cache. Ce texte, envoyé à des musées et des mairies de tout le pays, affirmait que l'extermination de six millions de Juifs

durant la Seconde guerre mondiale était « impossible. » Il s'agit de la plus lourde condamnation jamais prononcée en France pour cause de négationnisme.

# Liberté sur Internet

L'État n'a pas imposé de restrictions à l'accès à Internet et aucune surveillance par les pouvoirs publics n'a été signalée en ce qui a trait aux échanges électroniques ou aux salles de bavardage sur Internet. En général, les individus et les groupes ont pu tenir des échanges de points de vue pacifiquement sur Internet, y compris par courrier électronique. Le pays tout entier a largement accès au réseau Internet. Durant l'année toutefois, au moins à une occasion, les autorités ont fermé un site Internet pour son contenu menaçant envers les Juifs. En décembre 2006, le Parlement a voté une loi antiterroriste qui permet aux autorités de surveiller les échanges électroniques par Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Les autorités n'ont pas restreint la liberté d'enseignement ni les manifestations culturelles.

# b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est consacrée par la Constitution et la loi et en général, les autorités l'ont respectée dans les faits.

# c. Liberté de culte

La loi garantit la liberté de culte et, en règle générale, les autorités l'ont respectée dans les faits. La loi de 1905 instaurant la séparation entre l'église et l'État interdit toute discrimination fondée sur la religion. Cependant, certains cercles religieux demeurent inquiets des lois adoptées en 2001 et 2004 autorisant la dissolution de certains groupes dans certaines circonstances et interdisant le port de signes religieux ostensibles par les employés et les élèves d'écoles publiques. Certains Musulmans ont assimilé la déportation d'un certain nombre de personnalités radicales de confession islamique depuis 2004 à une restriction de la liberté de culte, alors que les autorités ont cité des préoccupations d'ordre sécuritaire.

Ces lois font obligation aux groupes religieux de se faire enregistrer comme associations cultuelles par la préfecture du département où ils ont leur siège et de fournir un certain nombre d'informations sur leur gestion et leur financement afin de bénéficier d'une exonération fiscale ou d'être reconnus officiellement. Les groupes qui ne souhaitent pas obtenir un tel statut sont libres de se réunir et d'organiser des services religieux.

La loi adoptée interdit aux employés et élèves des écoles publiques le port de signes religieux « ostensibles », notamment le foulard par les Musulmans, la kippa par les Juifs et les grandes croix. Certains chefs spirituels chrétiens, juifs, musulmans et sikhs ont maintenu leur préoccupation face à la possibilité que donne la loi de restreindre la liberté de culte. Il a été difficile de déterminer le nombre d'enfants scolarisés qui ont été touchés par ces dispositions. Certains articles de presse estiment que, sur les 13 millions d'élèves à l'école, environ 1 200 jeunes élèves musulmanes portaient le foulard à l'école quand la loi est entrée en application. La communauté sikhe rapporte que la loi a touché 168 des quelque 200 garçons sikhs qui fréquentent l'école. En mai, l'équipe juridique de United Sikhs, une association défendant le droit des Sikhs à porter le turban, a engagé auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une procédure de contestation de la loi interdisant le port du turban sur les photos de pièces d'identité. En fin d'année, l'interdiction avait fait l'objet de contestations de la part de six écoliers sikhs. Trois garçons sikhs ont été expulsés durant les années qui ont suivi les premières expulsions. Des chefs spirituels sikhs ont affirmé que dans les faits la loi a empêché certains de leurs coreligionnaires de bénéficier d'une éducation dans les universités publiques.

Le 5 décembre, le Conseil d'État, la plus haute instance judiciaire du pays, a déclaré licite l'interdiction du port du turban dans les écoles parce que la préservation de la laïcité relève d'un intérêt supérieur à la préservation d'une croyance religieuse. Au titre de cette décision, le Keski, le sous-turban que portent les garçons sikhs à l'école, n'est pas un signe discret mais une manifestation ostensible de la religion, prohibée par la loi française. Le Conseil d'État a statué que, dans l'intérêt de la préservation de la laïcité à l'école publique, l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se

conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse « n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

Le 8 janvier, le Tribunal administratif de Paris a statué qu'un groupe nationaliste, Solidarité des Français, ne pouvait plus distribuer de la « soupe au cochon », contenant du lard et de la viande de porc aux sans-domicile fixe. De nombreux observateurs ont estimé que le groupe incitait à la haine raciale en excluant délibérément les personnes suivant un régime halal ou kasher.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée de surveiller et d'analyser des mouvements religieux risquant de constituer une menace contre l'ordre public ou de violer la loi. Le 24 janvier, la MIVILUDES a publié son rapport de 2006 sur les stratégies de collecte de fonds et de recrutement par des groupes considérés par elle comme étant des « sectes ». Le rapport mentionne spécifiquement l'Eglise de Scientologie et son recrutement ciblé auprès de la jeunesse marginalisée. Le rapport développe des thèmes tels que les tactiques de prosélytisme, l'usage croissant de droques hallucinogènes par des adeptes de certains groupes, les effets de l'appartenance à un groupe sur les familles étendues, ainsi que les initiatives de certains groupes cherchant à développer des intérêts commerciaux dans le secteur privé. Des groupes religieux minoritaires ont indiqué que les allégations figurant dans le rapport étaient non corroborées et souvent fausses, et ne faisaient qu'accroître la méfiance du public envers les organisations concernées.

Des inquiétudes ont continué d'être exprimées à propos de la loi About-Picard de 2001, laquelle autorise la dissolution de groupes religieux, malgré le fait que les autorités n'aient encore jamais appliqué ces dispositions de la loi. Le 23 mars, le tribunal correctionnel de Paris a rejeté les accusations portées par des groupes islamiques et a statué en faveur du journal Charlie Hebdo, lequel avait publié des caricatures du Prophète Mahomet. Le tribunal s'est rallié aux arguments selon lesquels les lois régissant la liberté d'expression ont justifié les actions du journal et que les caricatures ne cherchaient pas à inciter à la haine religieuse ou raciale, mais constituaient plutôt une critique des fondamentalistes et

non de l'Islam dans son ensemble. Deux des trois caricatures citées dans la plainte avaient paru pour la première fois au Danemark en 2005 et avaient déclenché une vague de manifestations violentes dans le monde islamique. La troisième caricature portant à controverse était un inédit publié par Charlie Hebdo.

Le 30 mars, un tribunal d'appel de Lyon a confirmé la décision du Juge des référés du Tribunal administratif de la même ville, laquelle avait ordonné à la municipalité de louer une salle de conférences aux Témoins de Jéhovah après que la mairie eut refusé de louer un espace communal au groupe pour l'assemblée annuelle de ses 4 500 fidèles.

Des représentants de l'Eglise de Scientologie ont déclaré qu'ils continuaient de faire l'objet de discriminations sociétales, de procès dénués de tout fondement et de poursuites pour des activités prétendument frauduleuses. Le 16 avril, le Tribunal administratif de Nantes a statué en faveur de SEL, une organisation affiliée à l'Église de Scientologie, donnant autorisation à celle-ci de vendre des livres sur la Scientologie. Le tribunal a rejeté l'argument du maire selon lequel l'interdiction à la vente des livres de L. Ron Hubbard, le fondateur de la Scientologie, était nécessaire au maintien de l'ordre public et a condamné la ville d'Angers à verser la somme de 1 200 euros (1 776 dollars) à SEL au titre de dommages-intérêts.

Le 27 mars, la Cour d'appel de Paris a déclarée recevable la plainte déposée en 2002, précédemment rejetée en première instance, par un citoyen belge contre l'Eglise de Scientologie pour fraude, extorsion de fonds, et usage illégal de droques.

Le 29 août, les autorités ont fait savoir qu'elles cesseraient d'invoquer le Traité de Schengen pour justifier l'interdiction de séjour sur le sol français dont étaient frappés le chef spirituel de l'Eglise de l'Unification, le Révérend Moon et son épouse. Au titre des modalités du traité, le Révérend et son épouse avaient été qualifiées de « personnes dangereuses » et frappées d'interdiction de séjour dans les 12 États membres de la Convention Schengen, y compris la France. Ce changement est intervenu à la suite d'une décision judiciaire allemande en la matière.

Abus sociétaux et discrimination

Selon les estimations, la communauté juive compte entre 500 000 et 600 000 personnes. Le Conseil représentatif des Institutions juives de France (CRIF) rapporte que 261 actes antisémites ont eu lieu durant l'année, soit une baisse de 30 % par rapport à 2006. Toutefois, un haut responsable du CRIF a noté que le niveau de violence de ces actes avait augmenté et que leurs auteurs étaient beaucoup plus jeunes que lors des années précédentes. Les statistiques officielles du gouvernement sur l'antisémitisme en 2007 n'avaient toujours pas été communiquées à la fin de l'année.

La Tribu Ka a refait surface à Tours en janvier après que le Conseil des ministres eut dissout ce groupe en juillet 2006 eu égard à son comportement antisémite. Suite à une altercation avec la police le 9 février, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le fondateur de la Tribu Ka, Stellio Capo Chichi, alias Kemi Seba, à cinq mois de réclusion pour avoir qualifié le directeur de la sécurité publique d'Eure-et-Loir de « racaille sioniste. » Seba a dû purger deux des cinq mois de sa peine de prison ; deux de ses associés ont été condamnés à un mois de prison. Le 30 novembre, le même Tribunal correctionnel de Paris a condamné Seba à un mois de prison ferme et à deux ans d'inéligibilité pour avoir véhiculé des propos antisémites sur Internet en 2006. La période d'inéligibilité de deux ans signifie que Seba ne pourra pas réaliser son objectif de se présenter aux élections municipales de mars 2008.

Le 31 mars, 51 tombes juives ont été profanées à Lille. Cette profanation de tombes a déclenché l'ouverture d'une enquête policière portant sur « le plus grave incident de cette nature jamais connu dans cette région », selon un responsable du gouvernement. Le 19 avril, le rabbin de Lille Elie Dahan, qui avait présidé une cérémonie du souvenir sur le site, a été agressé verbalement et physiquement à Paris. Suite à une marche de solidarité, des vandales ont endommagé 180 tombes le 21 avril, dont un quart de juives, dans le plus grand cimetière du Havre, Sainte-Marie.

Fin mars, un quotidien de la région niçoise a publié un article décrivant la survivance de prohibitions datant du régime de Vichy contre la location et la vente de propriétés immobilières à des Juifs. Bien que des accords en copropriété discriminatoires fussent toujours inscrits sur d'anciens accords contractuels, le gouvernement a

considéré que ces mesures étaient nulles et non avenues depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, et qu'aucune de ces mesures n'avait été appliquée pour discriminer contre des propriétaires juifs depuis cette époque. Des observateurs ont souligné qu'aucune de ces prohibitions discriminatoires n'avait été invoquée pour exclure injustement des acheteurs potentiels d'immobilier.

Des Juifs ont fait l'objet d'un nombre important d'agressions et d'insultes antisémites, et des synagogues et des cimetières juifs ont été attaqués durant l'année. Le 19 avril, par exemple, un jeune homme de 20 ans a violemment agressé le rabbin de la région Nord-Pas-de-Calais alors qu'il marchait dans les couloirs de la Gare du Nord à Paris. Le rabbin a dû être hospitalisé à la suite de cet incident. La police a déclaré qu'il était impossible d'identifier l'agresseur, alors qu'une « source bien informée » a fait savoir à l'agence European Jewish Press que des caméras de vidéosurveillance de la gare avaient probablement enregistré l'événement.

Le 9 août, une femme juive a été agressée verbalement et physiquement avant d'être la victime d'un vol en centre-ville de Noisy-le-Grand en banlieue parisienne.

Le 28 août, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné Nizar Ouedrani à neuf mois de réclusion pour avoir agressé et proféré des insultes antisémites contre un Juif orthodoxe, Yossef Zekri, le 21 juillet à Paris.

Le 23 septembre, un jeune rabbin vêtu d'un habit traditionnel a été la victime d'un coup de poing dans le visage, lui brisant ses lunettes. Une plainte a été déposée. Les deux agresseurs ont été interrogés. Ils ont admis l'avoir frappé, mais ont nié qu'il s'agissait d'un acte antijuif. Ils ont été relâchés et assignés à comparaître.

Le 9 octobre, un élève de 14 ans d'une école juive a été attaqué deux fois durant la même semaine par un groupe de jeunes alors qu'il rentrait de l'école. Ces derniers l'ont frappé avec un bâton et l'ont assailli de coups de pieds. La victime a reçu une blessure au-dessus de l'œil et des égratignures. La police a arrêté deux des agresseurs.

Selon les comptes rendus du CRIF, il y a eu quatre incidents antisémites dans le  $10^{\rm ème}$  arrondissement de Paris

pendant les trois dernières semaines de novembre : un groupe d'une quinzaine d'adolescents juifs a été forcé à quitter un terrain de jeu que d'autres jeunes avaient qualifié de « territoire palestinien ». Deux adolescents juifs ont été agressés alors qu'ils marchaient dans la rue. Le 17 novembre, un adolescent juif a été battu durant un match de football et traité de « sale Juif ». Ce même adolescent a ensuite fait l'objet d'agressions répétées. Un groupe d'enfants de huit ans a insulté un camarade de classe, le traitant de « Juif puant ».

Les propos haineux et le déni du génocide juif sont illicites.

Le 15 juin, le Tribunal correctionnel de Saverne a imposé une peine de six mois de prison avec sursis et une amende de 4 000 euros (5 920 dollars) à l'auteur et diffuseur du Livre jaune pour incitation à la discrimination raciale. Selon le jugement, l'ouvrage avait des connotations antisémites.

Le 11 septembre, le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé une condamnation publique et imposé une amende de 7 000 euros (10 360 dollars) à l'humoriste Dieudonné pour des propos antisémites tenus lors d'une conférence de presse en 2005.

Des éléments nouveaux sont apparus dans des affaires remontant à des années antérieures : une équipe d'experts psychiatriques a déclaré Youssouf Fofana, le chef de la bande responsable de la torture et de la mort en février 2006 d'un jeune homme juif, Ilan Halimi, responsable de ses actes et apte à la sanction pénale. Fofana est notamment accusé d'association de malfaiteurs, d'enlèvement, de séquestration, de torture et de meurtre prémédité à motivation religieuse. Le procès n'avait pas encore commencé à la fin de l'année.

Le 27 mars, la Cour d'appel de Bordeaux a annulé un jugement prononcé en juin 2006 contre l'État et la SNCF pour leur rôle dans la déportation des Juifs durant l'Occupation, se déclarant juridiquement incompétente étant donné que les chemins de fer étaient placés sous contrôle allemand à l'époque. En première instance, le tribunal administratif de Toulouse avait condamné la SNCF à verser 82 000 dollars aux plaignants, la famille Lipietz. Cette annulation établit une importante jurisprudence pour des

poursuites similaires, parmi lesquelles 2 000 ont été engagées par des déportés et leurs familles après la décision initiale de juin 2006. Le 21 décembre, Le Conseil d'État a validé la décision de la Cour d'appel de Bordeaux.

Des membres de la communauté arabo-musulmane ont continué d'être les cibles d'actes de harcèlement et de vandalisme. Cependant, la Commission consultative nationale des droits de l'homme a fait état de 127 incidents de moins en 2006 qu'en 2005; le nombre d'incidents violents est descendu jusqu'à 64. Bien que nombre de ces incidents aient visé des immigrants d'origine maghrébine, seuls 11 d'entre eux étaient spécifiquement anti-islamiques, ciblant des mosquées, des cimetières ou des individus.

Des Musulmanes portant le voile ont continué de faire l'objet de discriminations, notamment sous forme de refus de service par des entreprises privées. Selon des reportages de presse, certaines entreprises auraient découragé leurs employées à porter le voile, leur suggérant plutôt de porter un bandana.

Le 10 mai, un tribunal a condamné deux individus à deux années de réclusion pour avoir profané l'ossuaire et 51 tombes musulmanes dans le plus grand cimetière militaire de France, Notre-Dame-de-Lorette, le 19 avril.

Le 24 mai, la cour d'assises du Rhône a condamné Mickael Tronchon à 20 ans de réclusion pour tentative de meurtre sur deux citoyens d'origine maghrébine et profanation de 62 tombes juives dans un cimetière de Lyon. Tronchon a revendiqué ses actes, qui s'inscrivaient selon lui dans sa propre « croisade anti-arabe » inspirée des exemples néonazis.

Le 9 octobre, le tribunal correctionnel d'Epinal dans les Vosges a condamné la propriétaire d'un gîte local à quatre mois de prison avec sursis et à 1000 euros d'amende (1 480 dollars) pour avoir refoulé une femme qui portait le voile. Le tribunal a par ailleurs condamné Yvette Truchelut à payer 3 000 euros (4 440 dollars) à la victime et à sa famille, et 2 400 euros (3 552 dollars) aux parties civiles, à savoir la Ligue des droits de l'homme, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

Le 18 novembre, la police de Nantes a arrêté quatre suspects âgés de 17 à 23 ans, accusés d'actes multiples de vandalisme sur le chantier en construction de la mosquée Ar-Rahma. Les représentants de la communauté musulmane, tout en dénonçant le crime, ont néanmoins exprimé leur gratitude envers la population locale pour son soutien et aux autorités pour leur rapidité d'intervention, citant le maire et son adjoint en particulier, lesquels se sont personnellement impliqués dans cette affaire.

Le racisme et l'intolérance religieuse en Corse ont continué d'être des sujets de préoccupation, bien que les agressions violentes à caractère raciste n'aient représenté que 5 % des agressions en Corse en 2006 par rapport à 27 % en 2005.

En 2005, des Témoins de Jéhovah ont rapporté qu'ils avaient eu des difficultés à obtenir un permis de construire pour une nouvelle salle de culte à Deyvilliers, où une association d'opposants s'était mobilisée contre le projet depuis 2004. Le 10 mai, le tribunal administratif de Nancy a déclarée irrecevable la plainte des Témoins de Jéhovah contre cette association d'opposants.

A la fin de l'année, les Témoins de Jéhovah attendaient que la Cour européenne des droits de l'homme rende une décision quant à la recevabilité de leur plainte portant sur la contestation d'un taux de prélèvement de 60 % imposé par le gouvernement sur les dons faits à l'église. Le gouvernement avait imposé ce taux supérieur à celui appliqué à d'autres groupes religieux suite à une décision officielle qualifiant les Témoins de Jéhovah de secte nuisible.

D'après des représentants de Témoins de Jéhovah, l'année 2007 a connu 213 actes de vandalisme contre des Témoins de Jéhovah à l'échelle nationale. Dans certains cas, des cocktails Molotov et des armes à feu ont été utilisés. En mars, la ville de Lyon a été déboutée en appel suite à son refus d'autoriser un lieu de réunion pour cette organisation confessionnelle. En juillet, la Cour d'appel de Rouen a annulé une décision judiciaire antérieure et s'est ralliée au point de vue selon lequel les Témoins de Jéhovah avaient fait l'objet de diffamation.

Le gouvernement promeut l'entente interconfessionnelle pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme par le biais de campagnes de sensibilisation publiques et en encourageant le dialogue entre responsables locaux, la police et le monde associatif.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et des apatrides

La constitution et la loi consacrent la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, ainsi que le droit de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié, et le gouvernement a généralement respecté ces droits dans les faits. Le gouvernement a coopéré avec l'Office du haut commissariat des Nations unies aux réfugiés et avec d'autres organisations humanitaires pour offrir protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés en France, des réfugiés retournant dans leur pays, des demandeurs d'asile, des apatrides, et d'autres personnes dans une situation préoccupante. La loi interdit l'exil forcé et l'État n'y a pas eu recours.

La loi exige des personnes exerçant une activité itinérante et disposant d'un domicile fixe qu'elles signent une déclaration, renouvelable périodiquement. Les personnes itinérantes sans résidence ni domicile fixe doivent être en possession de documents de voyage dont la plupart doivent être renouvelés tous les trois mois, et elles doivent élire domicile dans une commune de leur choix à des fins administratives. Les membres de la communauté Rom - les plus nombreux à avoir besoin de ces documents de voyage ont protesté contre ces exigences et rapporté qu'ils sont souvent victimes de discrimination de la part des fonctionnaires lors du renouvellement de ces documents. Le 12 mars, le Conseil d'État a annulé une initiative du Ministère de l'intérieur portant sur la création d'une base de données informatique personnelle pour appuyer les efforts du gouvernement de lutte contre l'immigration clandestine. Cette base de données aurait regroupé diverses informations de nature personnelle, y compris des éléments spécifiques sur la nationalité, les relations de parenté, les noms de famille, les langues pratiquées, la situation professionnelle, le statut d'immigrant, ainsi que des photos individuelles. Les associations de défense des droits de l'homme et de la vie privée ont applaudi cette décision.

Protection des réfugiés

Le droit d'asile et le statut de réfugié sont prévus par la loi, conformément à la Convention sur le statut des réfugiés adoptée par l'ONU en 1951 et à son protocole de 1967, et l'État a mis en place un système de protection des réfugiés. Dans les faits, les autorités ont protégé ceux-ci contre le refoulement, c'est-à-dire le renvoi d'une personne vers un pays où il y a des raisons de croire qu'elle pourrait être persécutée.

L'État a également accordé une protection temporaire à des réfugiés ne pouvant prétendre à ce statut aux termes de la convention de 1951 et du protocole de 1967 ; durant l'année, environ 557 individus ont bénéficié de ce statut.

Dans le cadre des demandes d'asile, la persécution par des agents non étatiques est prise en compte si l'État en question n'est pas en mesure d'offrir protection à la personne en danger. De plus, des individus encourant certains risques graves s'ils retournent dans leur pays d'origine sont autorisés à rester pour une période renouvelable d'un an. Cependant, les formulaires de demande d'asile doivent être déposés auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et remplis en français, ce qui place les demandeurs d'asile non francophones dans une situation désavantageuse.

Le 15 février, le Conseil d'État, devant l'insistance de diverses associations de personnes immigrées, a suspendu une circulaire du Ministère de l'intérieur qui aurait permis aux autorités d'accélérer la procédure d'expulsion de certains immigrés clandestins. Cette décision contraint désormais l'État à traiter toute les personnes détenues en situation irrégulière en conformité avec de nouvelles procédures de déportation qui prévoient notamment le droit de résider en France pendant un mois de plus avant d'être expulsé.

Après une rencontre le 30 mai entre l'antenne française d'Amnesty International (AI) et le Ministre de l'immigration Brice Hortefeux, les représentants d'Amnesty ont mis l'accent sur les « difficultés croissantes » que rencontraient les demandeurs d'asile en France car, selon Amnesty, le nombre de demandeurs avait décliné de 20 % en 2005 et de 40 % en 2006. Les représentants d'Amnesty ont affirmé que ce déclin n'était pas imputable à une réduction de la demande mais plutôt aux difficultés rencontrées dans

le cadre des démarches et procédures bureaucratiques requises pour faire aboutir une demande d'asile.

Un rapport d'Ammesty International de 2006 a dénoncé les règles juridiques et administratives restreignant le droit de demande d'asile ainsi que le droit conféré à un demandeur de faire examiner son dossier sur le fond. Les règles critiquées concernaient notamment la réduction des délais accordés pour remplir et déposer les demandes de résidence temporaire (passant d'un mois à 21 jours), l'examen moins approfondi ou « accéléré » des dossiers de demandeurs d'asile issus de pays figurant sur une liste élargie de pays d'origine ou de transit considérés comme « sûrs », et la discontinuation des services d'interprétation gratuits pour les demandeurs d'asile dans les centres de rétention.

Section 3 - Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi garantissent le droit des citoyens à changer pacifiquement de gouvernement et ils ont exercé effectivement ce droit périodiquement dans le cadre d'élections périodiques, libres et équitables au suffrage universel.

Les individus sans domicile fixe qui doivent se munir de documents de voyage ne peuvent participer aux élections municipales pendant les trois premières années de leur « rattachement » à une commune. Les Rom soutiennent que cette disposition, qui s'appuie sur des lois spéciales s'appliquant uniquement aux populations itinérantes, est discriminatoire puisque d'autres citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de domicile fixe, ont le droit de voter au bout de six mois seulement de rattachement à une commune.

Élections et participation politique

Les dernières élections législatives (juin) et présidentielles (mai) se sont déroulées en conformité avec les normes internationales.

Une mission d'évaluation de l'OSCE a conclu que l'élection présidentielle avait « été le reflet de la longue tradition d'élections démocratiques de la France » et a aussi suggéré des possibilités d'améliorations. Les partis politiques ont pu opérer sans restrictions ou ingérences externes.

La France compte les Départements d'outre-mer suivants : Guyane Française, Guadeloupe, Martinique, et La Réunion. Les Collectivités d'outre-mer constituent une subdivision administrative. En date du 22 février, les Collectivités étaient au nombre de six : Polynésie Française, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna. La Nouvelle-Calédonie est régie par un statut spécial.

Les citoyens des territoires de Mayotte, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie déterminent leur relation juridique et politique avec le reste du pays par référendum et, comme les départements français d'outremer, élisent des députés et des sénateurs au Parlement.

Cent-soixante-trois femmes siègent au Parlement, lequel compte 908 sièges répartis entre ses deux chambres et il y a sept femmes parmi les 16 ministres du gouvernement. En juin, des femmes étaient à la tête de trois des cinq plus importants ministères de gouvernement : Finances, Intérieur et Justice. Les femmes occupent 47 % des sièges aux conseils régionaux et 33 % aux conseils municipaux, mais seulement 6,7 % des postes de maire. Les partis politiques sont tenus de présenter un nombre égal de candidats et candidates aux élections et sont passibles d'amendes en cas de non-respect de cette disposition.

La loi interdisant au gouvernement de détenir des informations sur les origines raciales ou ethniques de ses citoyens, il n'y a pas eu de statistiques sur la participation des minorités au gouvernement. Dans l'ensemble, pourtant, les minorités semblaient largement sous-représentées au sein du gouvernement.

Hormis certains députés issus des territoires d'outre-mer dont les populations sont majoritairement d'origine africaine, il n'y avait pas, en date du 10 juin, de député français d'origine africaine siégeant à l'Assemblée nationale.

Corruption des fonctionnaires et transparence

La loi impose des sanctions au pénal pour les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité.

Une enquête judiciaire ouverte en 2001 a établi un lien entre la vente de six frégates françaises à Taiwan en 1991 et des fonds qui auraient été canalisés par le biais d'une société parapluie dénommée Clearstream. En 2004, un juge d'instruction a reçu un courrier anonyme listant des comptes bancaires étrangers associés-faussement, il s'avère-à diverses personnalités politiques. Un des noms sur la liste était celui de Nicolas Sarkozy. Le juge a vite conclu que la liste était factice. Le 27 juillet, une nouvelle enquête a été ouverte pour découvrir la source des fausses accusations. Le Parquet a placé sous contrôle judiciaire l'ancien Premier ministre Dominique de Villepin pour « complicité de dénonciation calomnieuse, recel de vol, recel d'abus de confiance et complicité d'usage de faux » et ce, dans le cadre d'une campagne de 2004 visant à éclabousser Nicolas Sarkozy, son rival politique, à l'époque Ministre de l'intérieur. En fin d'année, les autorités envisageaient toujours la possibilité de renvoyer le dossier contre de Villepin auprès d'une instance spéciale, la Cour de Justice de la République, créée pour juger les infractions commises par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Une mise en examen au pénal pour corruption contre l'ancien président Jacques Chirac était toujours pendante à la fin de l'année.

Le 15 janvier, Jean-Paul Huchon, président du Conseil régional d'Ile-de-France et personnalité de premier plan du Parti socialiste, a été condamné à 10 mois de prison avec sursis et à une amende de 75 000 euros (111 000 dollars) au motif de corruption. L'épouse de M. Huchon travaillait pour des entreprises avec lesquelles les autorités régionales avaient passé des marchés publics en 2002-2003.

Les parlementaires, les députés au Parlement européen, les ministres, les présidents de conseils régionaux et départementaux, les maires des grandes villes et les directeurs des entreprises publiques (postes, chemins de fer, téléphone) sont tenus de soumettre une déclaration de leurs avoirs privés au début et à la fin de leur mandat auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. La commission a livré des rapports périodiques sur les avoirs financiers des personnalités officielles sur une base discrétionnaire, mais au moins tous les trois ans. Le Président de la République est tenu

de soumettre les mêmes déclarations financières auprès du Conseil constitutionnel.

La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, l'État a fait bénéficier de ces dispositions des citoyens et des non-citoyens, y compris des médias étrangers.

Section 4. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales, ont opéré sur le territoire, enquêtant sur les affaires de violation des droits de l'homme et publiant le résultat de leurs investigations en général sans ingérence du gouvernement. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et sensibles à leurs opinions.

Section 5. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est prohibée par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces prohibitions. On a cependant relevé des problèmes de violence à l'encontre des femmes et des enfants, de mariages d'enfants, de traite des personnes et de discrimination et d'hostilité en raison de l'appartenance ethnique.

#### Les femmes

Le viol est illégal, même entre époux et, dans les faits, l'État a sanctionné la loi efficacement. Selon le ministère de l'Intérieur, le nombre de viols a diminué de près de 25 % (passant de 10 506 à 9 993 cas) par rapport à l'année précédente.

La peine encourue pour viol est de quinze ans de réclusion, peine qui peut s'alourdir en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). L'État et des ONG ont mis à la disposition des victimes des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts. La presse et les ONG ont rapporté que dans certaines banlieues

parisiennes à population majoritairement maghrébine, certains homes auraient intimidé des femmes qui, selon eux, ne respectaient pas les codes de leur société en ayant recours à des méthodes allant de l'insulte verbale aux agressions physiques et au viol collectif.

Bien que peu fréquents, les actes de violence contre les femmes ont constitué un problème. La législation interdit toute violence à l'égard des femmes, y compris entre époux et dans l'ensemble, l'État a fait respecter cette interdiction.

Les violences conjugales sont prohibées et les sanctions pour violences conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant de trois à vingt ans de réclusion plus 45 000 euros d'amende (66 600 dollars). L'État a soutenu et financé des programmes pour les femmes victimes de violences, notamment en mettant en place des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts. Plusieurs ONG ont également aidé les femmes victimes d'abus.

Le 12 novembre, L'Observatoire national de la délinquance (OND) a déclaré dans son rapport annuel que les violences conjugales impliquant un époux ou un partenaire étaient très rarement rapportées. Selon l'échantillonnage d'analyse de l'OND, seuls 5 % des 330 000 cas estimés d'agressions physiques et des 220 000 viols et tentatives de viol entre partenaires domiciliaires donnent lieu à une plainte officiellement déposée par la victime.

La loi considère la mutilation génitale féminine comme une infraction sanctionnée au pénal, caractérisée par des « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est punie au maximum de 10 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (220 000 dollars). La peine encourue est portée à 15 ans si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 15 ans. Selon les chiffres publiés dans le bulletin d'octobre de l'Institut national d'études démographiques, quelque 53 000 femmes adultes auraient subi une mutilation génitale. Selon cette enquête, la grande majorité des victimes étaient des femmes issues de l'immigration subsaharienne récente ou leurs filles. Selon les auteurs du rapport, l'excision était pratiquée au sein de communautés immigrées jusqu'au début des années 1980 mais a ensuite fortement décliné grâce aux campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes

filles. Dans ses conclusions, l'étude précise que la mutilation génitale n'est que rarement pratiquée de nos jours, mais que les efforts de prévention doivent s'étendre auprès d'enfants résidant en France et considérés à risque, que ce soit dans le cadre de visites en famille dans leur pays d'origine ou à la suite d'une déportation.

La prostitution est légale, mais la loi interdit le proxénétisme, c'est-à-dire le fait d'aider la prostitution, d'assister les prostitué(e)s, de les entretenir ou de vivre à leurs dépens. Les sollicitations sur la voie publique sont illégales. La législation a été appliquée de façon variable, et les actes criminels liés à la prostitution sont demeurés un problème.

Le tourisme international à caractère sexuel a constitué un problème que l'État a traité en adoptant certaines mesures. Le 2 juin, l'Institut National de la prostitution et des représentants des industries du tourisme ont parrainé un séminaire d'une journée pour sensibiliser le public au tourisme sexuel et l'encourager à s'y opposer, particulièrement lorsqu'il concerne des enfants dans des pays pauvres. Le gouvernement a en outre financé une campagne de spots télévisés sur le tourisme sexuel diffusés sur toutes les grandes chaînes et a également appuyé une campagne d'Air France contre le tourisme sexuel ciblant les passagers à bord de ses vols. Le concept d'extraterritorialité de la loi permet d'appliquer le droit interne aux cas d'infractions de nature sexuelle commises à l'étranger par des citoyens ou résidents français. En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas par un égal) sur le lieu de travail. Dans le cadre du travail, le harcèlement sexuel n'a pas été largement considéré comme un problème. Les lois qui l'interdisent ont fait l'objet d'une large publicité de la part des autorités et des ONG et elles ont été appliquées effectivement. Selon les chiffres fournis par le Ministère de l'intérieur, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel a baissé de 11,8 % entre 2006 et 2007 ; ces statistiques ne mentionnaient pas le sexe des victimes.

La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. C'est vrai en matière de droit de la famille et de la propriété ainsi que dans leurs rapports avec le système judiciaire. Le ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle veille au respect des droits des

femmes. A travail égal, la loi exige l'égalité salariale entre hommes et femmes. Toutefois, les rapports de divers organismes publics et d'ONG signalent l'existence d'un écart de rémunération d'environ 25 % entre hommes et femmes. Pour ces dernières, la désignation à des postes de responsabilité a continué de présenter certains problèmes. Selon une étude de l'INSEE en 2007, les femmes comptaient pour moins de 20 % des cadres dans le secteur privé et, bien que ce pourcentage passe à 57 % dans le secteur public, même là, les femmes étaient sous-représentées dans les postes de responsabilité et de direction. Elles l'étaient également dans la vie politique. De plus, le taux de chômage est demeuré plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

#### Les enfants

L'État s'est fortement engagé à défendre les droits et le bien-être des enfants ; il a largement financé le système scolaire public et le système médical destiné aux enfants. Un ministère délégué à la Famille supervise l'exécution des programmes publics pour les enfants.

L'enseignement public est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans et obligatoire pour tous les résidents, qu'ils soient citoyens ou non, de six à 16 ans. Sans être obligatoires, le jardin d'enfants et l'école maternelle sont gratuits et largement ouverts aux enfants de moins de six ans. D'après les chiffres de l'INSEE portant sur 2003-2004, la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, 100 % des enfants âgés de trois à 13 ans avaient fréquenté un établissement scolaire. Ce pourcentage passe ensuite à 99,6 %, à 98,6 % et 97,3 % pour les adolescents âgés de 14, 15 et 16 ans respectivement. La plupart des élèves ont achevé le cycle secondaire. La maltraitance à l'égard des enfants, bien que rare, a néanmoins existé. Une législation sévère punit les parents ou tuteurs qui maltraitent les enfants et l'État l'a appliquée généralement dans les faits en poursuivant les coupables. La loi prévoit un défenseur public des enfants qui est chargé de préserver et de promouvoir les droits des enfants consacrés par la loi.

L'État a aidé les victimes en leur proposant un accompagnement psychologique, une assistance financière, des familles d'accueil et des orphelinats, en fonction de la gravité des cas. En outre, plusieurs ONG ont aidé des

mineurs à obtenir justice dans des affaires où les parents se sont rendus coupables de maltraitance.

Les mariages d'enfants ont constitué un problème, particulièrement dans des milieux entretenant des liens culturels avec leurs origines africaines et asiatiques. Bien que ces cérémonies soient célébrées principalement à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Les femmes et fillettes concernées peuvent trouver refuge dans des maisons d'accueil et les parents ou tuteurs peuvent être poursuivis s'ils leur imposent un mariage sans leur consentement. L'État a proposé des programmes conçus pour informer les jeunes femmes sur leurs droits. D'autre part, le HCI a jugé important d'établir une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Les deux chambres du Parlement ont voté une proposition de loi harmonisant l'âge minimum autorisé pour le mariage des filles et des garçons en portant celuici à 18 ans.

# Traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la traite des personnes ; le problème de la traite de femmes et d'enfants à des fins sexuelles, de travail domestique forcé ou de petite délinquance a cependant constitué un problème.

La France est un pays destinataire pour les victimes de la traite, pour la plupart des femmes : elles viennent d'Afrique (Cameroun et Nigeria notamment), d'Europe centrale et de l'Est (Bulgarie et Roumanie notamment) et d'anciennes républiques soviétiques pour répondre aux besoins de prostitution et de servitude domestique. On estime que la majorité des quelque 18 000 femmes s'adonnant à la prostitution ont probablement été victimes de la traite. Victimes de coercitions ou de ruses, certaines femmes croyant immigrer de plein gré en France à la recherche de travail ont dû vivre dans un état de servitude sexuelle ou pour dettes. En 2006 il y a eu proportionnellement moins de victimes du trafic sexuel venant d'Europe de l'Est, tandis que le pourcentage de femmes originaires d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie a augmenté. Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a estimé qu'un cinquième des situations de servitude domestique involontaire en France concernait des employeurs abusifs, en l'occurrence des diplomates bénéficiant de l'immunité diplomatique.

En février, 10 trafiquants et 41 « acheteurs » ont été jugés et condamnés pour « traite d'êtres humains ». En avril, cinq membres d'un réseau formé autour d'une famille élargie ont été condamnés à quatre ans de réclusion et à 1,5 millions d'euros d'amende (2,2 millions de dollars). Ces derniers avaient forcé une soixantaine de sans domicile fixe à travailler dans des conditions inhumaines à Paris et à Marseille. Le gouvernement a renforcé son dispositif coopératif de répression avec la Bulgarie et la Roumanie.

Un nombre croissant de ressortissants chinois ont été impliqués dans la prostitution à Paris et dans la région parisienne. Un rapport publié en 2005 par l'Organisation internationale du Travail estime à environ 50 000 individus le nombre d'immigrés chinois qui résident en France illégalement, auxquels s'ajouteraient quelque 6 000 nouveaux arrivants chaque année. Certains de ces nouveaux venus sont arrivés grâce à des réseaux qui les ont exploités par la suite. Le 2 juin, la Brigade des mœurs de Paris a arrêté un propriétaire chinois dont l'appartement était le point focal d'un réseau de prostitution employant 20 prostituées chinoises qui utilisaient son domicile pour plus de 1 000 rencontres par an. La police a arrêté peu après les propriétaires d'une autre résidence utilisée à cette fin.

Suite à sa prise de fonction en juillet, le nouveau Préfet du Rhône Jacques Gérault a presque totalement éradiqué la prostitution dans le « quartier chaud » de Lyon grâce à une présence policière accrue. Selon le Préfet Gérault, la plupart des prostituées avec lesquelles il était entré en contact dans le cadre de l'opération de nettoyage étaient des jeunes femmes originaires d'Afrique et d'Europe de l'Est.

La traite de femmes et de filles brésiliennes vers la Guyane Française aux fins d'exploitation sexuelle a constitué un problème.

Les trafiquants se sont principalement organisés en réseaux criminels de petite envergure. Les ONG et la police ont assimilé la grande partie de ces trafics à des « micro-réseaux de traite » composés à la fois de Français et d'étrangers. Pour recruter leurs victimes et les garder, les trafiquants ont recouru à la force et à la fraude,

confisquant leurs papiers d'identité, les isolant culturellement et les maltraitant physiquement et psychologiquement. Certaines victimes qui sont arrivées en France disposées à se prostituer ont été par la suite exploitées par des proxénètes et des trafiquants. Il est aussi arrivé que les trafiquants enlèvent ou « achètent » des femmes et des filles dans d'autres pays et les revendent à des réseaux de prostitution basés dans les Balkans, qui ont fait entrer les victimes clandestinement en France.

En sus d'une aide sociale, les victimes de traite peuvent se voir attribuer une autorisation provisoire de séjour à condition qu'elles collaborent avec la police pour faire arrêter la personne qui les contrôle. Les lois sur l'immigration permettent aux prostituées victimes de la traite qui dénoncent leur proxénète ou leur réseau de prostitution de bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an, assortie d'un permis de travail et d'une carte de séjour de dix ans une fois que l'affaire est portée au tribunal. Ces lois n'ont pas été appliquées avec cohérence car les fonctionnaires les connaissent mal et ces derniers ne se sont pas suffisamment rendu compte à quel point il serait difficile pour ces femmes de trouver un emploi.

En 2006, 746 personnes ont été inculpées de proxénétisme. Aucun de ces dossiers ne portait sur une affaire de traite de personnes.

Au cours de l'année, les autorités ont instruit plus de 2 000 dossiers pour cause de sollicitation et démantelé plus de 25 réseaux de proxénétisme.

Il y a eu 1 219 victimes identifiées en 2006, par rapport à 1 189 en 2005. La traite des personnes est passible d'une peine maximale de 7 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (222 000 dollars). Des sanctions plus lourdes sont applicables (10 ans de réclusion et 1,5 millions d'euros d'amende (2,2 millions de dollars) si la victime est une personne mineure, une femme enceinte ou autre « personne vulnérable. » Toutefois, eu égard aux directives sur l'application des peines en matière de traite des personnes, les peines prononcées dans certaines affaires, notamment de viol, ont été légères. Le fait d'exploiter une main d'œuvre étrangère et de lui faire subir des conditions inhumaines constitue un crime que d'autres lois

sanctionnent par des peines allant jusqu'à trois ans de réclusion ou de fortes amendes.

Plusieurs services de maintien de l'ordre ont participé à la lutte contre la traite des personnes. Les autorités ont collaboré de façon régulière, bilatéralement ou avec des institutions internationales comme l'Office européen de police (Europol) aux enquêtes sur les réseaux de traite ainsi qu'aux activités de repérage et de démantèlement de ces réseaux. Elles ont également collaboré avec les agents d'autres pays, notamment ceux des pays d'origine des victimes, pour combattre la traite des personnes.

Le 13 mars, le gouvernement a organisé une conférence nationale réunissant responsables des forces de l'ordre, magistrats et ONG pour discuter de possibilités d'amélioration de la communication et de la coopération en ce qui concerne la protection des victimes et la prévention de la traite, le rôle d'Internet dans la traite, et l'exode de la prostitution des grandes zones urbaines vers les banlieues et les zones rurales. Le gouvernement a maintenu sa participation à une campagne de sensibilisation sur la traite, attirant l'attention sur le fait que des prostituées opérant en France pourraient être des victimes de la traite. Le gouvernement a aussi subventionné une campagne de spots télévisés sur la prostitution enfantine diffusés sur toutes les grandes chaînes. Le Ministère du tourisme a décrété que tous les étudiants en formation tourisme devraient désormais un compléter un module de sensibilisation au problème du tourisme sexuel.

En septembre 2006, des policiers détachés par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ont été affectés auprès de 12 ambassades françaises dans des pays connus pour le tourisme sexuel commercial dans le cadre d'une initiative visant à poursuivre les criminels, sensibiliser les fonctionnaires au problème et renforcer la coopération avec ces pays.

L'État a continué de filtrer et d'aiguiller les victimes vers des centres d'accueil et des foyers pour y recevoir des soins complets. Partant du principe que les enfants qui sont victimes sont en danger, l'État a immédiatement placé ces derniers dans des foyers avant de prendre une décision au mieux de leurs intérêts.

Plusieurs ONG sont intervenues dans le domaine de la traite des personnes et de la prostitution. L'Aide sociale à l'enfance, qui est l'organisme public national chargé du bien-être des enfants, a pris en charge et aidé les victimes de moins de 22 ans.

#### Personnes handicapées

Toute discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap, physique ou mental, est interdite par la loi, que ce soit en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou au bénéfice de tout autre service de l'État; les autorités ont généralement fait respecter cette interdiction dans les faits.

Le chômage a touché 17 % des personnes handicapées, soit à peu près trois fois le taux de chômage national. La loi exige que les entreprises employant plus de 20 salariés garantissent que 6 % de leurs emplois soient occupés par des handicapés. Les entreprises contrevenantes s'exposent à une amende, qu'elles doivent verser à une association qui aide les handicapés à trouver un emploi. Cependant, bon nombre d'entreprises ont avoué ne pas être au courant de cette obligation légale et, dans les entreprises visées par cette loi, le taux moyen d'emploi des personnes souffrant d'un handicap était d'environ 4 %.

Au titre de la loi, les personnes handicapées peuvent toucher des dédommagements pour les conséquences de leur handicap et promouvoir leur participation à la vie de la société en leur garantissant un accès aux bâtiments, à l'enseignement et à l'emploi. Malgré l'entrée en vigueur de nombre de ces dispositions en janvier 2006, leur mise en œuvre a souffert de retards. Fin 2006, 47 % des départements avaient établi des centres d'accueil conformément à la loi.

# Minorités nationales, raciales et ethniques

La violence à l'encontre des immigrés est demeurée un problème, surtout sur l'île de Corse. L'État a condamné de tels incidents et pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Les agressions ont poussé certaines familles à s'installer en métropole ou à retourner dans leur pays d'origine. Au cours de l'année, 180 agressions ont été recensées en Corse, soit une baisse de 23 % par rapport à 2006. Le traitement réservé à la forte population immigrée

est demeuré un problème. De nombreux observateurs ont déclaré que la discrimination à l'embauche dans le secteur public et le secteur privé a empêché les minorités venues d'Afrique, du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Asie d'accéder à l'emploi à égalité, et certaines ONG se sont efforcées de sensibiliser le public à ce problème. Le Conseil de l'Europe a cité des enquêtes indiquant que 50 % des cas de discrimination étaient liés à l'emploi, suivi de l'achat de biens immobiliers, de services et de formules de loisirs. En général, les victimes de la discrimination sont des étrangers, des citoyens français d'origine étrangère ainsi que des individus portant des noms de consonance étrangère.

Les gens du voyage ont été visés par d'autres lois particulières qui, en apparence, n'étaient pas supposées s'appliquer à d'autres personnes. Toute personne âgée de plus de 16 ans, sans domicile fixe, doit être munie d'une autorisation de voyage qui doit être renouvelée périodiquement. Le titulaire qui tarderait à renouveler son autorisation encourt une lourde amende, soit 750 euros (1 110 dollars) pour chaque jour de retard. Toute personne qui ne serait pas en possession de ce document encourt une peine maximale d'une année de réclusion. Les autorités n'ont pas considéré les caravanes des gens du voyage comme une habitation, d'où le fait que ces derniers n'ont pu prétendre à une aide au logement.

Une loi votée en 2000 sur l'accueil et la prise en charge des gens du voyage ordonne aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'aménager des campements avec dessertes et accès à l'eau et à l'électricité. En fin d'année, 16 000 campements avaient été aménagés. Le nombre de sites restant à aménager variait selon les estimations.

Les associations de Rom ont affirmé que ces derniers sont en butte à des discriminations dans l'éducation, le logement et l'accès aux services de l'État. Le 3 septembre, l'ONG Médecins du Monde a accusé le gouvernement de cacher la misère des Rom en procédant à des évacuations forcées sur ordre de l'État des campements insalubres de Rom dans l'anticipation des championnats du monde de rugby. Des équipes médicales ont déclaré que les évacuations ont gêné les efforts visant à administrer des soins médicaux de base aux Rom. Suite à une troisième évacuation massive dans la région de Lyon/Vénissieux le 28 août, le député maire de Vénissieux André Gerin a lancé un appel écrit au Premier ministre François Fillon l'enjoignant de mettre en œuvre

uns stratégie nationale pour les Rom, citant les « dimensions européennes, humaines, sociales et économiques » de cette question.

Les personnes peuvent dénoncer les cas de discrimination basés sur l'âge, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la situation de famille, l'orientation sexuelle, le handicap physique, l'état de santé, la conviction religieuse ou l'appartenance à un groupe auprès de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). En fin d'année, la HALDE avait reçu 6 222 plaintes pour discrimination, dont 50 % portaient sur une discrimination à l'embauche. D'autres actions ont été menées dans ce domaine, y compris le testing interne réalisé par l'Observatoire des discriminations relevant de la Sorbonne, la mise en place d'espaces de discussion pour les cadres féminins et les services consultatifs à l'embauche pour lutter contre des pratiques d'embauche basées sur des profils stéréotypés et discriminatoires des postulants à un emploi. Le 10 mai, le tribunal correctionnel de Paris a requis unes amende de 3 000 euros (4 440 dollars) contre quatre discothèques pour pratiques d'admission de la clientèle discriminatoires. A différents moments, l'ONG SOS Racisme avait envoyé des couples de Maghrébins, d'Africains et d'Européens tous vêtus de manière comparable dans des boîtes de nuit pour essayer de s'y faire admettre. Les videurs de ces établissements laissaient réqulièrement passer les couples d'origine européenne mais refusaient d'admettre les autres, prétextant que les boîtes de nuit étaient bondées.

Le 23 août, le Président Sarkozy s'est entretenu avec un lycéen d'origine angolaise qui avait fait l'objet de commentaires racistes de la part de son professeur, lequel a été condamné à une année de prison avec sursis et à une amende de 1 800 euros (2 664 dollars).

Le 12 septembre, le tribunal correctionnel de Marseille a condamné un entrepreneur local du BTP à deux ans de prison ferme et à 50 000 euros d'amende (environ 73 000 dollars) pour avoir exploité 28 ouvriers polonais. Opérant avec des complices, cet employeur recrutait des individus dans leur pays d'origine pour les faire venir à Marseille et travailler pour un salaire inférieur à la moitié du SMIC, assorti d'une déduction de paie pour rembourser les frais de voyage. L'entrepreneur a aussi été frappé d'une

interdiction d'exercer toute activité dans le bâtiment pour une durée de cinq ans.

Une commission interne du Parti socialiste a expulsé le député et président de la région Languedoc-Roussillon Georges Frêche, membre fondateur du parti et député depuis 1973, pour avoir tenu le 14 novembre des propos racistes à propos de l'équipe de France de football jugés « incompatibles avec les valeurs du parti. » Cette expulsion frappant M. Frêche faisait suite à une amende de 15 000 euros (22 200 dollars) qu'il avait reçue le 25 janvier pour d'autres remarques discriminatoires qu'il avait prononcées.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes impulsant la sensibilisation du public qui ont rapproché les élus locaux, la police et les associations de citoyens. Certaines écoles publiques ont également réalisé des programmes d'information pour combattre la discrimination.

La presse a rapporté qu'en 2007 les grandes banques et sociétés de la finance ont mis un accent accru sur la diversité sur le lieu de travail. De plus en plus de citoyens de première génération issus des minorités ont été embauchés à des postes de responsabilités. Cette évolution est apparemment en réponse à la nouvelle diversité des clientèles et aux besoins nouveaux d'importants d'effectifs pour compenser les départs massifs à la retraite.

Autres formes d'abus sociétaux et de discrimination

La loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi ou les services publics ou privés. Les autorités ont poursuivi et puni les auteurs des rares actes de violence contre des homosexuels.

Une enquête menée par SIDA Info Service en 2005 a révélé que 57,3 des personnes séropositives sondées avaient déclaré avoir été victimes de discriminations. Les plaintes pour discriminations de cette nature représentaient 13,9 % des dossiers gérés par la HALDE en 2005.

Certains cas de discrimination pour cause d'âge ont été signalés. Le 13 février, prononçant le tout premier jugement pour une affaire de cette nature, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné le cabinet de

recrutement F3S à verser une amende symbolique de 500 euros (environ 740 dollars) pour avoir publié en 2004 une offre d'emploi pour un poste de recruteur professionnel, limitée aux candidats entre 28 et 35 ans. Le cabinet F3S a plaidé coupable et n'a pas contesté le jugement.

En février, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné un cabinet de recrutement à 500 euros d'amende pour discrimination sur un critère d'âge.

Les discriminations basées sur l'âge représentaient 6,28 des dossiers gérés par la HALDE en 2007.

Section 6 Droits des travailleurs

#### a. Droit d'association

La loi garantit aux travailleurs le droit de former des syndicats et d'adhérer à ceux de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, et les travailleurs ont exercé effectivement ce droit dans les faits. Environ 8 % de la main d'œuvre était syndiquée.

b. Le droit de se syndiquer et de négocier collectivement

La loi autorise les syndicats à remplir leur mission sans ingérence et, dans les faits, le gouvernement a garanti ce droit. Le droit de négocier collectivement est prévu par la loi et les travailleurs l'ont exercé librement. Des conventions collectives régissent environ 90 % des emplois dans l'économie formelle.

Les travailleurs, y compris les fonctionnaires, jouissent du droit de grève, sauf lorsque la sécurité publique est menacée. Les travailleurs ont exercé ce droit par des grèves autorisées légalement. Il n'existe pas de lois particulières ni d'exceptions à la législation du travail pour les trois zones de transit.

## c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui réalisé par des enfants. Pourtant, quelques cas ont été signalés. Des femmes et des enfants ont fait l'objet de trafics aux fins d'exploitation sexuelle, de travail domestique et de petits larcins.

En dépit des articles de presse évoquant les cas d'immigrés sans papiers, de nombre inconnu, travaillant dans des conditions indignes et percevant des salaires dérisoires, les ateliers clandestins sont rares car les autorités ont fait respecter la législation du travail efficacement. Dans les faits, de tels abus s'appliquent essentiellement à l'économie informelle laquelle, selon la Banque mondiale, constitue entre 14 et 15 % du PIB.

Il y a eu des cas de travail forcé ou obligatoire concernant des enfants. Une législation sévère sanctionne la traite des personnes aux fins de travail domestique et le Comité contre l'esclavage moderne a signalé ces cas aux autorités pour qu'elles poursuivent les coupables.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour travailler

La loi interdit aux enfants d'exercer la plupart des emplois et, en général, les autorités ont fait respecter effectivement les protections légales et administratives des enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail.

A l'exception des jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou qui travaillent dans le spectacle, les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler. En règle générale, il est interdit d'employer des mineurs (tout individu âgé de moins de 18 ans) pour des tâches considérées comme ardues ou de les faire travailler entre 22 heures et 6 heures. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent travailler après 20 heures.

La police a estimé qu'en 2005, entre 3 000 et 8 000 enfants ont été contraints de travailler ou de se prostituer, et même de mendier. En 2006, la police a rapporté 14 cas de mineurs employés illégalement.

Les inspecteurs du travail ont fait respecter les lois relatives au travail des enfants.

e. Conditions de travail acceptables

Après rajustement, au 1<sup>er</sup> juillet, le salaire minimum garanti à l'échelon national était de 8,44 euros (12,49 dollars) de l'heure, c'est-à-dire suffisant pour assurer une vie décente à un salarié et à sa famille. Le salaire minimum est identique à travers le pays malgré de grandes

variations régionales dans le coût de la vie. Ce salaire est perçu par tout individu titulaire d'un contrat de travail régulier, qu'il soit citoyen français ou non. Le ministère du Travail est chargé de faire appliquer le salaire minimum. Certaines catégories d'emplois, comme les emplois subventionnés et les stages, doivent se conformer à certaines normes particulières et clairement définies, et les salaires qui leur correspondent sont inférieurs au salaire minimum. En général, les employeurs ont respecté les règles relatives au salaire minimum, à l'exception de ceux appartenant au secteur économique informel.

La semaine officielle de travail est de 35 heures. Toutefois, dans certains secteurs, l'État autorise davantage d'heures supplémentaires qui peuvent aboutir dans les faits à une semaine ouvrée de 39 heures. Les heures supplémentaires sont limitées à 180 heures par an. Les plafonds à ne pas dépasser sont fixés à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur une période de travail de 12 semaines. Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs employés une pause de 20 minutes pour six heures travaillées. Les heures supplémentaires doivent être payées plus cher. Ces exigences ont été respectées dans les faits.

La loi fixe aussi des normes minimales en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité est responsable de l'application de ces règles et les a fait respecter effectivement. Les ouvriers ont le droit de quitter un lieu où leur santé ou leur sécurité est menacée sans risquer de perdre leur emploi et l'État a garanti le respect de ce droit dans les faits.

Section 3 - Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi garantissent le droit des citoyens à changer pacifiquement de gouvernement et ils ont exercé effectivement ce droit périodiquement dans le cadre d'élections périodiques et démocratiques au suffrage universel.

Les individus sans domicile fixe qui doivent se munir de documents de voyage ne peuvent participer aux élections municipales pendant les trois premières années de leur « rattachement » à une commune. Les Rom soutiennent que cette disposition, qui s'appuie sur des lois spéciales s'appliquant uniquement aux populations itinérantes, est discriminatoire puisque d'autres citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de domicile fixe, ont le droit de voter au bout de six mois seulement de rattachement à une commune.

# Élections et participation politique

Les dernières élections législatives (juin) et présidentielles (mai) se sont déroulées en conformité avec les normes démocratiques internationales. Une mission d'évaluation de l'OSCE a conclu que l'élection présidentielle avait « été le reflet de la longue tradition d'élections démocratiques de la France » et a aussi suggéré des possibilités d'améliorations. Les partis politiques ont pu opérer sans restrictions ou ingérences externes.

La France compte les Départements d'outre-mer suivants : Guyane Française, Guadeloupe, Martinique, et La Réunion. Les Collectivités d'outre-mer constituent une subdivision administrative. En date du 22 février, elles étaient au nombre de six : Polynésie Française, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna. La Nouvelle-Calédonie est régie par un statut spécial. Les citoyens des territoires de Mayotte, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie déterminent leur relation juridique et politique avec le reste du pays par référendum et, comme les départements français d'outremer, élisent des députés et des sénateurs au Parlement.

Cent-soixante-trois femmes siègent au Parlement, lequel compte 908 sièges répartis entre ses deux chambres et il y a sept femmes parmi les 16 ministres du gouvernement. En juin, des femmes étaient à la tête de trois des cinq plus importants ministères de gouvernement : Finances, Intérieur et Justice. Les femmes occupent 47 % des sièges aux conseils régionaux et 33 % aux conseils municipaux, mais seulement 6,7 % des postes de maire. Les partis politiques sont tenus de présenter un nombre égal de candidats et candidates aux élections et sont passibles d'amendes en cas de non-respect de cette disposition.

La loi interdisant au gouvernement de détenir des informations sur les origines raciales ou ethniques de ses citoyens, il n'y a pas eu de statistiques sur la participation des minorités au gouvernement. Dans l'ensemble, pourtant, les minorités semblaient largement sous-représentées au sein du gouvernement.

Hormis certains députés issus des territoires d'outre-mer dont les populations sont majoritairement d'origine africaine, il n'y avait pas, en date du 10 juin, de député français d'origine africaine siégeant à l'Assemblée nationale.

Corruption et transparence dans la fonction publique

La loi impose des sanctions au pénal pour les affaires de corruption dans la fonction publique, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité.

Une enquête judiciaire ouverte en 2001 a établi un lien entre la vente de six frégates françaises à Taiwan en 1991 et des fonds qui auraient été canalisés par le biais d'une société parapluie dénommée Clearstream. En 2004, un juge d'instruction a reçu un courrier anonyme listant des comptes bancaires étrangers associés-faussement, il s'avère-à diverses personnalités politiques. Un des noms sur la liste était celui de Nicolas Sarkozy. Le juge a vite conclu que la liste était factice. Le 27 juillet, une nouvelle enquête a été ouverte pour découvrir la source des fausses accusations. Le Parquet a placé sous contrôle judiciaire l'ancien Premier ministre Dominique de Villepin pour « complicité de dénonciation calomnieuse, recel de vol, recel d'abus de confiance et complicité d'usage de faux » et ce, dans le cadre d'une campagne de 2004 visant à éclabousser Nicolas Sarkozy, son rival politique, à l'époque ministre de l'Intérieur. En fin d'année, les autorités envisageaient toujours la possibilité de renvoyer le dossier contre de Villepin auprès d'une instance spéciale, la Cour de Justice de la République, créée pour juger les infractions commises par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Une mise en examen au pénal pour corruption contre l'ancien président Jacques Chirac était toujours pendante à la fin de l'année.

Le 15 janvier, Jean-Paul Huchon, président du Conseil régional d'Ile-de-France et personnalité de premier plan du Parti socialiste, a été condamné à 10 mois de prison avec sursis et à une amende de 75 000 euros (111 000 dollars) au motif de corruption. L'épouse de M. Huchon travaillait pour des entreprises avec lesquelles les autorités régionales avaient passé des marchés publics en 2002-2003.

Les parlementaires, les députés au Parlement européen, les ministres, les présidents de conseils régionaux et départementaux, les maires des grandes villes et les directeurs des entreprises publiques (postes, chemins de fer, téléphone) sont tenus de soumettre une déclaration de leurs avoirs privés au début et à la fin de leur mandat auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. La commission a livré des rapports périodiques sur les avoirs financiers des personnalités officielles sur une base discrétionnaire, mais au moins tous les trois ans. Le Président de la République est tenu de soumettre les mêmes déclarations financières auprès du Conseil constitutionnel.

La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par l'administration et, dans la pratique, l'État a fait bénéficier de ces dispositions des citoyens et des non-citoyens, y compris des médias étrangers.

Section 4. Attitude du gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales, ont opéré sur le territoire, enquêtant sur les affaires de violation des droits de l'homme et publiant le résultat de leurs investigations en général sans ingérence du gouvernement. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et sensibles à leurs opinions.

Section 5. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est prohibée par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces prohibitions. On a cependant relevé des problèmes de violence à l'encontre des femmes et des enfants, de

mariages d'enfants, de traite des personnes et de discrimination et d'hostilité en raison de l'appartenance ethnique.

### Les femmes

Le viol est illégal, même entre époux et, dans les faits, l'État a sanctionné la loi efficacement. Selon le ministère de l'Intérieur, le nombre de viols a diminué de près de 25 % (passant de 10 506 à 9 993 cas) par rapport à l'année précédente.

La peine encourue pour viol est de quinze ans de réclusion, peine qui peut s'alourdir en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). L'État et des ONG ont mis à la disposition des victimes des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts. La presse et les ONG ont rapporté que dans certaines banlieues parisiennes à population majoritairement maghrébine, certains homes auraient intimidé des femmes qui, selon eux, ne respectaient pas les codes de leur société en ayant recours à des méthodes allant de l'insulte verbale aux agressions physiques et au viol collectif.

Bien que peu fréquents, les actes de violence contre les femmes ont constitué un problème. La législation interdit toute violence à l'égard des femmes, y compris entre époux et dans l'ensemble, l'État a fait respecter cette interdiction.

Les violences conjugales sont prohibées et les sanctions pour violences conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant de trois à vingt ans de réclusion plus 45 000 euros d'amende (66 600 dollars). L'État a soutenu et financé des programmes pour les femmes victimes de violences, notamment en mettant en place des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts. Plusieurs ONG ont également aidé les femmes victimes d'abus.

Le 12 novembre, L'Observatoire national de la délinquance (OND) a déclaré dans son rapport annuel que les violences conjugales impliquant un époux ou un partenaire étaient très rarement signalées. Selon l'échantillonnage d'analyse de l'OND, seuls 5 % des 330 000 cas estimés d'agressions physiques et des 220 000 viols et tentatives de viol entre

partenaires domiciliaires donnent lieu à une plainte officiellement déposée par la victime.

La loi considère la mutilation génitale féminine (MGF) comme une infraction sanctionnée au pénal, caractérisée par des « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est punie au maximum de 10 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (220 000 dollars). La peine encourue est portée à 15 ans si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 15 ans.

Selon les chiffres publiés dans le bulletin d'octobre de l'Institut national d'études démographiques, quelque 53 000 femmes adultes auraient subi une MGF. Selon cette enquête, la grande majorité des victimes étaient des femmes issues de l'immigration subsaharienne récente ou leurs filles. Selon les auteurs du rapport, l'excision était pratiquée au sein de communautés immigrées jusqu'au début des années 1980 mais a ensuite fortement décliné grâce aux campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes filles. Dans ses conclusions, l'étude précise que la mutilation génitale n'est que rarement pratiquée de nos jours, mais que les efforts de prévention doivent s'étendre auprès d'enfants résidant en France et toujours considérés à risque, que ce soit dans le cadre de visites en famille dans leur pays d'origine ou à la suite d'une déportation.

La prostitution est légale, mais la loi interdit le proxénétisme, c'est-à-dire le fait d'aider la prostitution, d'assister les prostitué(e)s, de les entretenir ou de vivre à leurs dépens. Les sollicitations sur la voie publique sont illégales. La législation a été appliquée de façon variable, et les actes criminels liés à la prostitution sont demeurés un problème.

Le tourisme international à caractère sexuel a constitué un problème que l'État a traité en adoptant certaines mesures. Le 2 juin, l'Institut National de la prostitution et des représentants des industries du tourisme ont parrainé un séminaire d'une journée pour sensibiliser le public au tourisme sexuel et l'encourager à s'y opposer, particulièrement lorsqu'il concerne des enfants dans des pays pauvres. Le gouvernement a en outre financé une campagne de spots télévisés sur le tourisme sexuel diffusés sur toutes les grandes chaînes et a également appuyé une campagne d'Air France contre le tourisme sexuel ciblant les passagers à bord de ses vols.

Le concept d'extraterritorialité de la loi permet d'appliquer le droit interne aux cas d'infractions de nature sexuelle commises à l'étranger par des citoyens ou résidents français.

En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas par un égal) sur le lieu de travail. Dans le cadre du travail, le harcèlement sexuel n'a pas été largement considéré comme un problème. Les lois qui l'interdisent ont fait l'objet d'une large publicité de la part des autorités et des ONG et elles ont été appliquées effectivement. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel a baissé de 11,8 % entre 2006 et 2007 ; ces statistiques ne mentionnaient pas le sexe des victimes.

La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. C'est vrai en matière de droit de la famille et de la propriété ainsi que dans leurs rapports avec le système judiciaire. Le ministère de la Parité et de l'égalité professionnelle veille au respect des droits des femmes. A travail égal, la loi exige l'égalité salariale entre hommes et femmes. Toutefois, les rapports de divers organismes publics et d'ONG signalent l'existence d'un écart de rémunération d'environ 25 % entre hommes et femmes. Pour ces dernières, la désignation à des postes de responsabilité a continué de présenter certains problèmes. Selon une étude de l'INSEE en 2007, les femmes comptaient pour moins de 20 % des cadres dans le secteur privé et, bien que ce pourcentage passe à 57 % dans le secteur public, même là, les femmes étaient sous-représentées dans les postes de responsabilité et de direction. Elles l'étaient également dans la vie politique. De plus, le taux de chômage est demeuré plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

### Les enfants

L'État s'est fortement engagé à défendre les droits et le bien-être des enfants ; il a largement financé le système scolaire public et le système médical destiné aux enfants. Un ministère délégué à la Famille supervise l'exécution des programmes publics pour les enfants. L'enseignement public est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans et obligatoire pour tous les résidents, qu'ils soient citoyens ou non, de six à 16 ans. Sans être obligatoires, le jardin d'enfants et l'école maternelle sont gratuits et largement ouverts aux enfants de moins de six ans. D'après les chiffres de l'INSEE portant sur 2003-2004, la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, 100 % des enfants âgés de trois à 13 ans avaient fréquenté un établissement scolaire. Ce pourcentage passe ensuite à 99,6 %, à 98,6 % et 97,3 % pour les adolescents âgés de 14, 15 et 16 ans respectivement. La plupart des élèves ont achevé le cycle secondaire.

La maltraitance à l'égard des enfants, bien que rare, a néanmoins existé. Une législation sévère punit les parents ou tuteurs qui maltraitent les enfants et l'État l'a appliquée généralement dans les faits en poursuivant les coupables. La loi prévoit un défenseur public des enfants qui est chargé de préserver et de promouvoir les droits des enfants consacrés par la loi.

L'État a aidé les victimes en leur proposant un accompagnement psychologique, une assistance financière, des familles d'accueil et des orphelinats, en fonction de la gravité des cas. En outre, plusieurs ONG ont aidé des mineurs à obtenir justice dans des affaires où les parents se sont rendus coupables de maltraitance.

Les mariages d'enfants ont constitué un problème, particulièrement dans des milieux entretenant des liens culturels avec leurs origines africaines et asiatiques. Bien que ces cérémonies soient célébrées principalement à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Les femmes et fillettes concernées peuvent trouver refuge dans des maisons d'accueil et les parents ou tuteurs peuvent être poursuivis s'ils leur imposent un mariage sans leur consentement. L'État a proposé des programmes conçus pour informer les jeunes femmes sur leurs droits. D'autre part, le HCI a jugé important d'établir une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Les deux chambres du Parlement ont voté une proposition de loi harmonisant l'âge minimum autorisé pour le mariage des filles et des garçons en portant celuici à 18 ans.

Traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la traite des personnes ; le problème de la traite de femmes et d'enfants à des fins sexuelles, de travail domestique forcé ou de petite délinquance a cependant constitué un problème.

La France est un pays destinataire pour les victimes de la traite, pour la plupart des femmes : elles viennent d'Afrique (Cameroun et Nigeria notamment), d'Europe centrale et de l'Est (Bulgarie et Roumanie notamment) et d'anciennes républiques soviétiques pour répondre aux besoins de prostitution et de servitude domestique. On estime que la majorité des quelque 18 000 femmes s'adonnant à la prostitution ont probablement été victimes de la traite. Victimes de coercitions ou de ruses, certaines femmes croyant immigrer de plein gré en France à la recherche de travail ont dû vivre dans un état de servitude sexuelle ou pour dettes. En 2006 il y a eu proportionnellement moins de victimes du trafic sexuel venant d'Europe de l'Est, tandis que le pourcentage de femmes originaires d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie a augmenté. Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a estimé qu'un cinquième des situations de servitude domestique involontaire en France concernait des employeurs abusifs, en l'occurrence des diplomates bénéficiant de l'immunité diplomatique.

En février, 10 trafiquants et 41 « acheteurs » ont été jugés et condamnés pour « traite d'êtres humains ».

En avril, cinq membres d'un réseau formé autour d'une famille élargie ont été condamnés à quatre ans de réclusion et à 1,5 millions d'euros d'amende (2,2 millions de dollars) en vertu de la loi contre la traite des personnes. Ces derniers avaient forcé une soixantaine de sans domicile fixe à travailler dans des conditions inhumaines à Paris et à Marseille. Le gouvernement a renforcé son dispositif coopératif de répression avec la Bulgarie et la Roumanie.

Un nombre croissant de ressortissants chinois ont été impliqués dans la prostitution à Paris et dans la région parisienne. Un rapport publié en 2005 par l'Organisation internationale du Travail estime à environ 50 000 individus le nombre d'immigrés chinois qui résident en France illégalement, auxquels s'ajouteraient quelque 6 000 nouveaux arrivants chaque année. Plusieurs de ces nouveaux venus sont arrivés grâce à des réseaux qui les ont exploités par la suite. Le 2 juin, la Brigade des mœurs de

Paris a arrêté un propriétaire chinois dont l'appartement était le point focal d'un réseau de prostitution employant 20 prostituées chinoises qui utilisaient son domicile pour plus de 1 000 rencontres par an. La police a arrêté peu après les propriétaires d'une autre résidence utilisée à cette fin.

Suite à sa prise de fonction en juillet, le nouveau Préfet du Rhône Jacques Gérault a presque totalement éradiqué la prostitution dans le « quartier chaud » de Lyon grâce à une présence policière accrue. Selon le Préfet Gérault, la plupart des prostituées avec lesquelles il était entré en contact dans le cadre de l'opération de nettoyage étaient des jeunes femmes originaires d'Afrique et d'Europe de l'Est.

La traite de femmes et de filles brésiliennes vers la Guyane Française aux fins d'exploitation sexuelle a constitué un problème.

Les trafiquants se sont principalement organisés en réseaux criminels de petite envergure. Les ONG et la police ont assimilé la grande partie de ces trafics à des « microréseaux de traite » composés à la fois de Français et d'étrangers. Pour recruter leurs victimes et les garder, les trafiquants ont recouru à la force et à la fraude, confisquant leurs papiers d'identité, les isolant culturellement et les maltraitant physiquement et psychologiquement. Certaines victimes qui sont arrivées en France disposées à se prostituer ont été par la suite exploitées par des proxénètes et des trafiquants. Il est aussi arrivé que les trafiquants enlèvent ou « achètent » des femmes et des filles dans d'autres pays et les revendent à des réseaux de prostitution basés dans les Balkans, qui ont fait entrer les victimes clandestinement en France.

En sus d'une aide sociale, les victimes de traite peuvent se voir attribuer une autorisation provisoire de séjour à condition qu'elles collaborent avec la police pour faire arrêter la personne qui les contrôle. Les lois sur l'immigration permettent aux prostituées victimes de la traite qui dénoncent leur proxénète ou leur réseau de prostitution de bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an, assortie d'un permis de travail et d'une carte de séjour de dix ans une fois que l'affaire est portée au tribunal. Ces lois n'ont pas été appliquées avec cohérence

car les fonctionnaires les connaissent mal et ces derniers ne se sont pas suffisamment rendu compte à quel point il serait difficile pour ces femmes de trouver un emploi.

En 2006, 746 personnes ont été inculpées de proxénétisme. Aucun de ces dossiers ne portait sur une affaire de traite de personnes.

Au cours de l'année, les autorités ont instruit plus de 2 000 dossiers pour cause de sollicitation et démantelé plus de 25 réseaux de proxénétisme.

Il y a eu 1 219 victimes identifiées en 2006, par rapport à 1 189 en 2005. La traite des personnes est passible d'une peine maximale de 7 ans de réclusion et de 150 000 euros d'amende (222 000 dollars). Des sanctions plus lourdes sont applicables (10 ans de réclusion et 1,5 millions d'euros d'amende (2,2 millions de dollars)) si la victime est une personne mineure, une femme enceinte ou autre « personne vulnérable. » Toutefois, eu égard aux directives sur l'application des peines en matière de traite des personnes, les peines prononcées dans certaines affaires, notamment de viol, ont été légères. Le fait d'exploiter une main d'œuvre étrangère et de lui faire subir des conditions inhumaines constitue un crime que d'autres lois sanctionnent par des peines allant jusqu'à trois ans de réclusion ou de fortes amendes.

Plusieurs services de maintien de l'ordre ont participé à la lutte contre la traite des personnes. Les autorités ont collaboré bilatéralement ou avec des institutions internationales comme l'Office européen de police (Europol) aux enquêtes sur les réseaux de traite ainsi qu'aux activités de repérage et de démantèlement de ces réseaux. Elles ont également collaboré avec les agents d'autres pays, notamment ceux des pays d'origine des victimes, pour combattre la traite des personnes.

Le 13 mars, le gouvernement a organisé une conférence nationale réunissant responsables des forces de l'ordre, magistrats et ONG pour discuter de possibilités d'amélioration de la communication et de la coopération en ce qui concerne la protection des victimes et la prévention de la traite, le rôle d'Internet dans la traite, et l'exode de la prostitution des grandes zones urbaines vers les banlieues et les zones rurales. Le gouvernement a maintenu sa participation à une campagne de sensibilisation sur la

traite, attirant l'attention sur le fait que des prostituées opérant en France pourraient être des victimes de la traite. Le gouvernement a aussi subventionné une campagne de spots télévisés sur la prostitution enfantine diffusés sur toutes les grandes chaînes. Le ministère du Tourisme a décrété que tous les étudiants en formation tourisme devraient désormais suivre un module de sensibilisation au problème du tourisme sexuel.

En septembre 2006, des policiers détachés par l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ont été affectés auprès de 12 ambassades françaises dans des pays connus pour le tourisme sexuel commercial dans le cadre d'une initiative visant à poursuivre les criminels, sensibiliser les fonctionnaires au problème et renforcer la coopération avec ces pays.

L'État a continué de filtrer et d'aiguiller les victimes vers des centres d'accueil et des foyers pour y recevoir des soins complets. Partant du principe que les enfants qui sont victimes sont en danger, l'État a immédiatement placé ces derniers dans des foyers avant de prendre une décision au mieux de leurs intérêts. Plusieurs ONG sont intervenues dans le domaine de la traite des personnes et de la prostitution. L'Aide sociale à l'enfance, qui est l'organisme public national chargé du bien-être des enfants, a pris en charge et aidé les victimes de moins de 22 ans.

## Personnes handicapées

Toute discrimination à l'encontre de personnes souffrant d'un handicap, physique ou mental, est interdite par la loi, que ce soit en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou au bénéfice de tout autre service de l'État; les autorités ont généralement fait respecter cette interdiction dans les faits.

Le chômage a touché 17 % des personnes handicapées, soit à peu près trois fois le taux de chômage national. La loi exige que les entreprises employant plus de 20 salariés garantissent que 6 % de leurs emplois soient occupés par des handicapés. Les entreprises contrevenantes s'exposent à une amende, qu'elles doivent verser à une association qui aide les handicapés à trouver un emploi. Cependant, bon nombre d'entreprises ont avoué ne pas être au courant de cette obligation légale et, dans les entreprises visées par

cette loi, le taux moyen d'emploi des personnes souffrant d'un handicap était d'environ 4 %.

Au titre de la loi, les personnes handicapées peuvent toucher des dédommagements pour les conséquences de leur handicap et promouvoir leur participation à la vie de la société en leur garantissant un accès aux bâtiments, à l'enseignement et à l'emploi. La loi prévoit également que tous les départements mettent en place des centres pour aider les handicapés à percevoir des allocations et à obtenir un emploi. Malgré l'entrée en vigueur de nombre de ces dispositions prévue pour janvier 2006, leur mise en œuvre a souffert de retards. Fin 2006, 47 % des départements avaient établi des centres d'accueil conformément à la loi.

Minorités nationales, raciales et ethniques

La violence à l'encontre des immigrés est demeurée un problème, surtout sur l'île de Corse. L'État a condamné de tels incidents et pris des mesures pour contrecarrer ce problème. Les agressions ont poussé certaines familles à s'installer en métropole ou à retourner dans leur pays d'origine. Au cours de l'année, 180 agressions ont été recensées en Corse, soit une baisse de plus de 23 % par rapport à 2006, où l'on en a constaté 235.

Le traitement réservé à la forte population immigrée dans le pays est demeuré un problème. De nombreux observateurs ont déclaré que la discrimination à l'embauche dans le secteur public et le secteur privé a empêché les minorités venues d'Afrique, du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Asie d'accéder à l'emploi à égalité, et certaines ONG se sont efforcées de sensibiliser le public à ce problème. Le Conseil de l'Europe a cité des enquêtes indiquant que 50 % des cas de discrimination étaient liés à l'emploi, suivi de l'achat de biens immobiliers, de services et de formules de loisirs. En général, les victimes de la discrimination sont des étrangers, des citoyens français d'origine étrangère ainsi que des individus portant des noms de consonance étrangère.

Les gens du voyage ont été visés par d'autres lois particulières qui, en apparence, n'étaient pas supposées s'appliquer à d'autres personnes; ce secteur de la population a connu des difficultés particulières en matière de logement. Toute personne âgée de plus de 16 ans, sans domicile fixe, doit être munie d'une autorisation de voyage qui doit être renouvelée périodiquement. Le titulaire qui tarderait à renouveler son autorisation encourt une lourde amende, soit 750 euros (1 110 dollars) pour chaque jour de retard. Toute personne qui ne serait pas en possession de ce document encourt une peine maximale d'une année de réclusion. Les autorités n'ont pas considéré les caravanes des gens du voyage comme une habitation, d'où le fait que ces derniers n'ont pu prétendre à une aide au logement.

Une loi votée en 2000 sur l'accueil et la prise en charge des gens du voyage ordonne aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'aménager des campements avec dessertes et accès à l'eau et à l'électricité. En fin d'année, 16 000 campements avaient été aménagés. Le nombre de sites restant à aménager variait selon les estimations.

Les associations de Rom ont affirmé que ces derniers sont en butte à des discriminations dans l'éducation, le logement et l'accès aux services de l'État. Le 3 septembre, 1'ONG Médecins du Monde a accusé le gouvernement de cacher la misère des Rom en procédant à des évacuations forcées sur ordre de l'État des campements insalubres de Rom dans l'anticipation des championnats du monde de rugby. Des équipes médicales ont déclaré que les évacuations ont gêné les efforts visant à administrer des soins médicaux de base aux Rom. Suite à une troisième évacuation massive dans la région de Lyon/Vénissieux le 28 août, le député maire de Vénissieux André Gerin a lancé un appel écrit au Premier ministre François Fillon l'enjoignant de mettre en œuvre uns stratégie nationale pour les Rom, citant les « dimensions européennes, humaines, sociales et économiques » de cette question.

Les personnes peuvent dénoncer les cas de discrimination fondées sur l'âge, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la situation de famille, l'orientation sexuelle, le handicap physique, l'état de santé, la conviction religieuse ou l'appartenance à un groupe auprès de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). En fin d'année, la HALDE avait reçu 6 222 plaintes pour discrimination, dont 50 % portaient sur une discrimination à l'embauche. D'autres actions ont été menées dans ce domaine, y compris le testing interne réalisé par l'Observatoire des discriminations relevant de la Sorbonne, la mise en place d'espaces de discussion pour

les cadres féminins et les services consultatifs à l'embauche pour lutter contre des pratiques d'embauche basées sur des profils stéréotypés et discriminatoires des postulants à un emploi.

Le 10 mai, le tribunal correctionnel de Paris a requis une amende de 3 000 euros (4 440 dollars) contre quatre discothèques pour pratiques d'admission de la clientèle discriminatoires. A différents moments, l'ONG SOS Racisme avait envoyé des couples de Maghrébins, d'Africains et d'Européens tous vêtus de manière comparable dans des boîtes de nuit pour essayer de s'y faire admettre. Les videurs de ces établissements laissaient régulièrement passer les couples d'origine européenne mais refusaient d'admettre les autres, prétextant que les boîtes de nuit étaient bondées.

Le 23 août, le Président Sarkozy s'est entretenu avec un lycéen d'origine angolaise qui avait fait l'objet de commentaires racistes de la part de son professeur, lequel a été condamné à une année de prison avec sursis et à une amende de 1 800 euros (2 664 dollars).

Le 12 septembre, le tribunal correctionnel de Marseille a condamné un entrepreneur local du BTP à deux ans de prison ferme et à 50 000 euros d'amende (environ 73 000 dollars) pour avoir exploité 28 ouvriers polonais. Opérant avec des complices, cet employeur recrutait des individus dans leur pays d'origine pour les faire venir à Marseille et travailler pour un salaire inférieur à la moitié du SMIC, assorti d'une déduction de paie pour rembourser les frais de voyage. L'entrepreneur a aussi été frappé d'une interdiction d'exercer toute activité dans le bâtiment pour une durée de cinq ans.

Une commission interne du Parti socialiste a expulsé le député et président de la région Languedoc-Roussillon Georges Frêche, membre fondateur du parti et député depuis 1973, pour avoir tenu le 14 novembre des propos racistes sur l'équipe de France de football jugés « incompatibles avec les valeurs du parti. » Cette expulsion frappant M. Frêche faisait suite à une amende de 15 000 euros (22 200 dollars) qu'il avait reçue le 25 janvier pour d'autres remarques discriminatoires qu'il avait prononcées.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes impulsant la

sensibilisation du public qui ont rapproché les élus locaux, la police et les associations de citoyens. Certaines écoles publiques ont également réalisé des programmes d'information pour combattre la discrimination.

La presse a rapporté qu'en 2007 les grandes banques et sociétés de la finance ont mis un accent accru sur la diversité sur le lieu de travail. De plus en plus de citoyens de première génération issus des minorités ont été embauchés à des postes de responsabilité. Cette évolution est apparemment en réponse à la diversité des clientèles et aux besoins nouveaux d'importants d'effectifs pour compenser les départs massifs à la retraite.

Autres formes d'abus et de discrimination sociétaux

La loi interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'emploi ou les services publics ou privés. Les autorités ont poursuivi et puni les auteurs des rares actes de violence contre des homosexuels.

Une enquête menée par SIDA Info Service en 2005 a révélé que 57,3 % des personnes séropositives sondées avaient déclaré avoir été victimes de discrimination. Les plaintes pour discrimination de cette nature représentaient 13,9 % des dossiers gérés par la HALDE en 2005.

Certains cas de discrimination pour cause d'âge ont été signalés. Le 13 février, prononçant le tout premier jugement pour une affaire de cette nature, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné le cabinet de recrutement F3S à verser une amende symbolique de 500 euros (environ 740 dollars) pour avoir publié en 2004 une offre d'emploi pour un poste de recruteur professionnel, limitée aux candidats entre 28 et 35 ans. Le cabinet F3S a plaidé coupable et n'a pas contesté le jugement.

En février, le tribunal de grande instance de Lyon a condamné un cabinet de recrutement à 500 euros d'amende pour discrimination sur un critère d'âge. Les discriminations fondées sur l'âge représentaient 6,28 % des dossiers gérés par la HALDE en 2007.

Section 6 Droits des travailleurs

### a. Droit d'association

La loi garantit aux travailleurs le droit de former des syndicats et d'adhérer à ceux de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, et les travailleurs ont exercé effectivement ce droit dans les faits. Environ 8 % de la main d'œuvre était syndiquée.

b. Le droit de se syndiquer et de négocier collectivement

La loi autorise les syndicats à remplir leur mission sans ingérence et, dans les faits, le gouvernement a garanti ce droit. Le droit de négocier collectivement est prévu par la loi et les travailleurs l'ont exercé librement. Des conventions collectives régissent environ 90 % des emplois dans l'économie formelle.

Les travailleurs, y compris les fonctionnaires, jouissent du droit de grève, sauf lorsque la sécurité publique est menacée. Les travailleurs ont exercé ce droit par des grèves autorisées légalement.

Il n'existe pas de lois particulières ni d'exceptions à la législation du travail pour les trois zones de transit.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui réalisé par des enfants. Pourtant, quelques cas ont été signalés. Des femmes et des enfants ont fait l'objet de trafics aux fins d'exploitation sexuelle, de travail domestique et de petite délinquance.

En dépit des articles de presse évoquant les cas d'immigrés sans papiers, de nombre inconnu, travaillant dans des conditions indignes et percevant des salaires dérisoires, les ateliers clandestins sont rares car les autorités ont fait respecter la législation du travail effectivement. Dans la pratique, de tels abus s'appliquent essentiellement à l'économie informelle laquelle, selon la Banque mondiale, constitue entre 14 et 15 % du PIB.

Il y a eu des cas de travail forcé ou obligatoire impliquant des enfants. Une législation sévère sanctionne la traite des personnes aux fins de travail domestique et le Comité contre l'esclavage moderne a signalé ces cas aux autorités pour qu'elles poursuivent les coupables.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'accession à l'emploi

La loi interdit aux enfants d'exercer la plupart des emplois et, en général, les autorités ont fait respecter effectivement les protections légales et administratives des enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. A l'exception des jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou qui travaillent dans le spectacle, les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de travailler. En règle générale, il est interdit d'employer des mineurs (tout individu âgé de moins de 18 ans) pour des tâches considérées comme ardues ou de les faire travailler entre 22 heures et 6 heures. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent travailler après 20 heures.

La police a estimé qu'en 2005, entre 3 000 et 8 000 enfants ont été contraints de travailler ou de se prostituer, et même de mendier. En 2006, la police a rapporté 14 cas de mineurs employés illégalement.

Les inspecteurs du travail ont fait respecter les lois relatives au travail des enfants.

## e. Conditions de travail acceptables

Après rajustement, au 1<sup>er</sup> juillet, le salaire minimum garanti à l'échelon national était de 8,44 euros (12,49 dollars) de l'heure, c'est-à-dire suffisant pour assurer une vie décente à un salarié et à sa famille. Le salaire minimum est identique à travers le pays malgré de grandes variations régionales dans le coût de la vie. Ce salaire est perçu par tout individu titulaire d'un contrat de travail régulier, qu'il soit citoyen français ou non. Le ministère du Travail est chargé de faire appliquer le salaire minimum. Certaines catégories d'emplois, comme les emplois subventionnés et les stages, doivent se conformer à certaines normes particulières et clairement définies, et les salaires qui leur correspondent sont inférieurs au salaire minimum. En général, les employeurs ont respecté les règles relatives au salaire minimum, à l'exception de ceux appartenant au secteur économique informel.

La semaine officielle de travail est de 35 heures. Toutefois, dans certains secteurs, l'État autorise davantage d'heures supplémentaires qui peuvent aboutir dans les faits à une semaine ouvrée de 39 heures. Les heures supplémentaires sont limitées à 180 heures par an. Les plafonds à ne pas dépasser sont fixés à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur une période de travail de 12 semaines. Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs employés une pause de 20 minutes pour six heures travaillées. Les heures supplémentaires doivent être payées plus cher. Ces exigences ont été respectées dans les faits.

La loi fixe aussi des normes minimales en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité est responsable de l'application de ces règles et les a fait respecter effectivement. Les ouvriers ont le droit de quitter un lieu où leur santé ou leur sécurité est menacée sans risquer de perdre leur emploi et l'État a garanti le respect de ce droit dans les faits.